

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et par la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

La nouvelle disposition pénale réprimant la soustraction frauduleuse des objets donnés en gage.

Le projet de loi établissant le droit de timbre au Sénat.

La justice répressive ne connaît point de Dimanche.

Loi No. 30 de 1939 relative aux poids et mesures.

Loi No. 35 de 1939 autorisant le gouvernement à garantir les obligations d'un montant de L.E. 3.000.000 à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Décret instituant un Conseil Consultatif pour le Transport.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

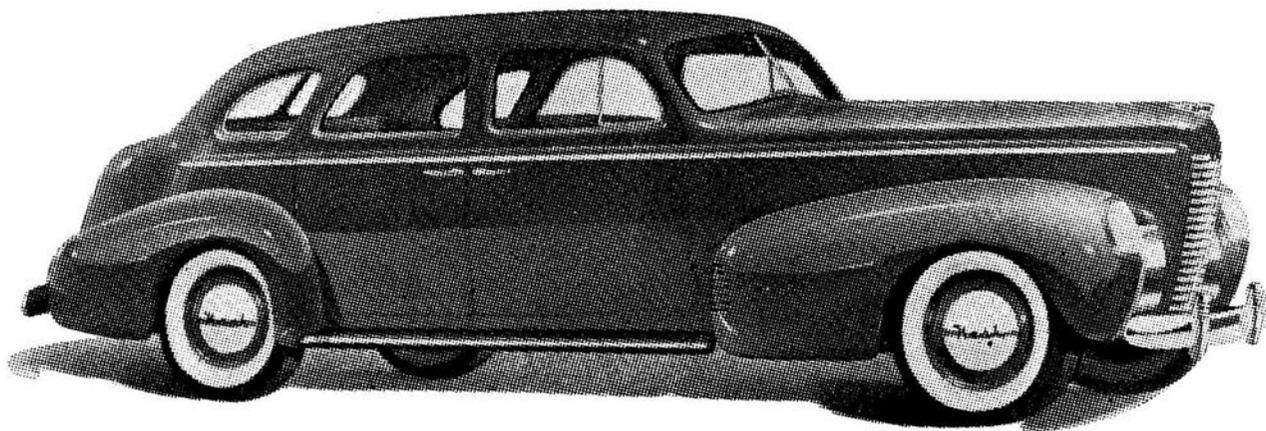
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400" "NASH"-Ambassador Six "NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mardi 11 Avril 1939.

THE NEW EGYPTIAN COMPANY Ltd. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 148 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2509).

Mercredi 12 Avril 1939.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, au siège social, 14 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2505).

SOCIETE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 4 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2503).

Jeudi 13 Avril 1939.

SOCIETE CALIFORNIA TEXAS DES PETROLES. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2505).

Samedi 15 Avril 1939.

SOCIETE ANONYME COMMERCIALE ET FINANCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, 20 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2509).

SOCIETA ANONIMA EGIZIANA SCIALLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 6 r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2507).

Lundi 17 Avril 1939.

PIEUX VIBRO (EGYPT) S.A. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 25 boul. Saïd 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2503).

Mardi 18 Avril 1939.

ASSOCIATION DU COMMERCE D'EXPORTATION D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Minet El Bassal, aux bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2509).

CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2502).

Mercredi 19 Avril 1939.

THE NATIONAL GINNING CY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 15 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 7 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2509).

Lundi 24 Avril 1939.

SOCIETA ANONIMA IMMOBILI RIUNTI S.A.E. Alexandria. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 18

r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2507).

Mardi 25 Avril 1939.

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT Coy. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux bureaux de M. T.S. Richmond, 1 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2507).

Jeudi 27 Avril 1939.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2501).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

BUILDING LANDS OF EGYPT (en liq.). — Ass. Gén. Ord. du 23.3.39: Approuve Comptes et Bilan Exercice 1938. Réélit MM. C. Pilavachi, A. Lian, M. Christomanos et J. Adda, comme liquidateurs et renouvelle mandat de MM. Hewat, Bridson & Newby, comme Censeurs, pour l'Exercice 1939.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. du 24.3.39: Approuve ordre du jour et décide de reporter à nouveau le bénéfice de l'exercice écoulé.

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION Cy. — Ass. Gén. Ord. du 24.3.39: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.38 et décide distrib. divid. de 3 1/2 %, soit P.T. 14 par action ordin., payable à partir du 3.4.39, au Caire, à Alexandrie et à Port-Saïd, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 19 et sous déduct. de l'impôt.

EGYPTIAN ENTREPRISE AND DEVELOPMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 28.3.39: Approuve Bilan et Comptes Exercice soc. clos le 31.12.38 et décide de reporter à l'Exercice nouv. le solde déb. du Compte Profits et Pertes, soit L.E. 46.543,859 mill. Réélit MM. H.V. Mosseri et F. Rom, comme Admin. et MM. J.C. Sidley et R.R. Brewis, comme Commissaires, pour l'Exercice 1939.

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 29.3.39: Approuve Compte Profits et Pertes de l'Exercice 1938 et décide de reporter à nouveau le solde présenté par ce compte. Renouvelle mandat des Admin. arrivé à terme: L.L.E.E. Tewfik Doss pacha et Hassan Mazloum pacha. Ratifie nomin. de S.E. Ata Afifi bey comme Admin. Nommé, en qual. de Censeur, pour l'Exercice 1939, M. Kh. Gorra et, en cas d'absence, M. L. Bialobos.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 29.3.39: Approuve comptes et bilan Exercice clos au 31.12.38 et fixe int. et divid. pour ledit Exercice à P.T. 38 par action ordin. des émiss. 1925 et 1933, payable à partir du 17.4.39, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 75 et sous déduct. du divid. intérim. de P.T. 12 par action et de l'impôt établi par la Loi No. 14 de 1939.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.39: Décide distrib. divid. de P.T. 10 par action, pour l'Exercice 1938, payable à partir du 6.4.39, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 33 estampillé par suite des réduct. de cap. et sous déduct. de l'impôt sur le revenu.

SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX ET PRODUITS EN CIMENT ARME. — Ass. Gén. du 30.9.39: Décide

paiem. divid. de P.T. 26 par action, à partir du 20.4.39, au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh, c. coup. 5 et sous déduct. de l'impôt.

SOCIETE EGYPTIENNE DE TISSAGE ET TRICOTAGE. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.39: Approuve comptes Exercice 1938 et nomme M. H. Kruschewsky comme Censeur pour l'année 1939.

ELECTRICITY & ICE SUPPLY Co. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.39: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes de l'Exercice 1938. Fixe le div. à 10 %, soit P.T. 40 par action, payable à partir du 3.4.39, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 31 et sous déduct. de l'impôt de 7 %, soit P.T. 37,2 net. Décide de créer une Réserve spéciale pour tenir compte de la dépréciation du portefeuille, d'y verser L.E. 3600 et d'allouer aux Caisses de Prévoyance du Personnel L.E. 500. Approuve le report à nouveau au crédit des actionn. de L.E. 509, 436. Réélit L.L.E.E. Hafez Hassan pacha et Wasif Simaika pacha, admin. sortants. Nommé aux fonctions de Censeurs, pour l'Exercice 1939, MM. Russell & Co.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 12 Avril 1939: Contin. des débats devant la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

LAND BANK OF EGYPT. — 13 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 20 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA | Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO | Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 80
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications
réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La nouvelle disposition pénale réprimant la soustraction frauduleuse des objets donnés en gage.

La Chambre des Députés vient de voter l'adjonction au Code Pénal Egyptien de 1937 d'un article 323 bis qui doit prendre place au chapitre VIII consacré aux vols et extorsions (*).

Cet art. 323 bis est ainsi conçu:

« Est également assimilée au vol la soustraction frauduleuse par tout donneur de gage, des objets par lui engagés pour garantir sa dette ou une dette d'autrui.

« L'exemption de peine édictée par l'art. 312 ne sera pas applicable si la soustraction a eu lieu au préjudice d'une des personnes autres que celles mentionnées au dit article ».

Le cas prévu par cette nouvelle disposition est donc celui d'un débiteur qui soustrairait frauduleusement à son créancier le gage qu'il lui avait donné en garantie de sa dette.

Ce délit, chose curieuse, était impuni par le droit pénal égyptien.

Il ne constituait pas un vol. Le vol est en effet défini par l'art. 311 de la manière suivante:

« Celui qui soustrait frauduleusement une chose mobilière qui appartient à autrui se rend coupable de vol ».

Pour qu'il y ait vol, il faut donc que la chose soustraite appartienne à autrui, n'appartienne pas à celui qui la soustrait.

Le détournement par son propriétaire d'un objet donné par lui en gage ne tombe pas davantage, du moins en principe, sous les dispositions des art. 336 et suiv. du Code Pénal Egyptien qui punissent l'abus de confiance.

L'abus de confiance, en effet, suppose le détournement d'une chose confiée à celui qui la détourne.

Il est essentiel, pour qu'il y ait délit d'abus de confiance, qu'entre coupable et victime il y ait eu un contrat spécial ayant pour fondement la confiance, le détournement comportant alors une violation de ce contrat et un abus de cette confiance.

C'est donc impunément que le débiteur, profitant de l'inattention de son créancier gagiste ou de circonstances

spéciales le mettant en présence de l'objet donné par lui en gage, aurait, sous l'empire du Code Pénal Egyptien de 1937, soustrait frauduleusement et détourné l'objet donné en gage.

On comprend aisément la gravité d'une telle lacune et l'importance qu'elle peut avoir dans le domaine économique et financier.

Sans doute, l'application, à une telle espèce, des dispositions punissant le délit d'abus de confiance, n'est-elle pas absolument exclue. Les circonstances pourraient être telles que le détournement n'aurait été possible que par la violation d'un contrat verbal ou écrit spécial, indépendant du contrat de gage et par lequel le créancier aurait confié à son débiteur l'objet du gage pour en faire un usage déterminé.

Tel serait le cas, par exemple, d'un créancier confiant le gage à son débiteur en vue de le consigner à un acheteur et d'en recouvrer le prix destiné à être immédiatement versé en acquit de la dette: si dans un tel cas le débiteur disparaissait avec le gage et en détournait le prix, le délit d'abus de confiance existerait au sens des articles 336 et suiv. ainsi que cela a été parfois jugé.

Mais c'est là un cas, sinon exceptionnel, du moins spécial.

Le cas du détournement pur et simple de l'objet engagé par le débiteur qui l'avait donné en gage et qui en était propriétaire restait impuni sous l'empire du Code de 1937.

La nouvelle disposition de l'art. 323 bis, destinée à combler cette grave lacune, était donc nécessaire.

Dans le Code Pénal Français de 1810 la même lacune avait été constatée, l'art. 379 punissant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

En 1832, le législateur français ajouta au Code une disposition destinée à punir la soustraction frauduleuse, même par leur propriétaire, des objets saisis judiciairement ou administrativement.

Ce cas, si important dans la pratique, n'était pas, en effet, visé par l'art. 379 définissant le vol.

Le Code Pénal Egyptien de 1937 a lui-même prévu le détournement d'objets saisis, même par leur propriétaire, dans l'art. 323.

En 1863, le législateur français a comblé la seconde lacune impliquée par la définition étroite du vol donnée par l'art. 379 du Code Pénal Français.

La Loi du 13 Mai 1863 a voulu protéger les droits du créancier nanti d'un gage, comme la loi de 1832 avait déjà sauvegardé, par une disposition spéciale, les droits du créancier saisissant.

Cette Loi de 1863 ajoutait à l'art. 400 du Code Pénal Français une disposition punissant « tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage ».

C'est en 1939 que le législateur égyptien, à la suite de l'art. 323 du Code Pénal Egyptien, introduit une disposition semblable destinée à punir des peines du vol la soustraction frauduleuse d'objets engagés, même lorsqu'elle est commise par leur propriétaire.

Le nouvel art. 323 bis comporte un second alinéa qui a besoin d'explication. Cet alinéa dispose:

« L'exemption de peine édictée par l'art. 312 ne sera pas applicable si la soustraction a eu lieu au préjudice d'une personne autre que celle mentionnée au dit article ».

L'art. 312 exempte en effet de toute peine « les individus coupables de vol au préjudice de leurs maris, leurs femmes, leurs descendants ou ascendants ». En d'autres termes, voler son mari, sa femme, son père, son grand-père, son fils ou son petit-fils est un acte qui échappe à toute sanction pénale.

Le second paragraphe du nouvel article 323 bis, en se référant à l'art. 312, signifie-t-il que l'exemption édictée par cet article n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un vol d'objets engagés ?

Non pas, l'exemption persiste même dans ce cas: le mari débiteur de sa femme qui lui aurait donné un objet en gage et qui l'aurait ensuite détourné frauduleusement, serait exempté de toute peine conformément à l'art. 312, car le second alinéa de la nouvelle disposition édicte précisément que l'exemption « ne sera pas applicable si la soustraction a eu lieu au préjudice d'une personne autre que celles mentionnées au dit article ».

Ce n'est donc que si la soustraction a lieu au préjudice d'une des personnes mentionnées au dit article que l'exemption continue à être applicable.

Mais alors le mode d'expression du deuxième alinéa de l'art. 323 bis semble donner à cette disposition la forme d'un véritable truisme, parfaitement inutile.

(*) Vote de la Chambre des Députés, à la séance du 28 Mars 1939.

En effet, ce texte semble dire que si la soustraction a lieu au préjudice d'une autre personne que celles qui sont exemptées par l'art. 312, cet article 312 n'est pas applicable: ce qui veut dire que l'art. 312 ne s'applique que lorsqu'il s'applique.

Ce n'est cependant là qu'une apparence due à une formule vicieuse mais qui cache une idée qu'il y a donc lieu de préciser.

On le fera mieux voir par un exemple.

Un individu qui a donné un objet en gage peut le faire voler à son créancier par sa femme, par son père ou par son fils. La femme, le père ou le fils auteurs du détournement de l'objet appartenant à leur mari, à leur fils ou à leur père ne sont pas punis du fait que l'art. 312 les exempte de toute peine.

Mais dans le cas envisagé par le législateur le vol porte *préjudice*, en principe, à deux personnes: le propriétaire de l'objet (le débiteur gagiste) et le créancier détenteur du gage qui a le droit de se faire payer de sa créance sur le produit de ce gage.

C'est là qu'il faut trouver le sens du second alinéa de la nouvelle disposition: dans le cas où la soustraction a lieu par l'une des personnes exemptées de toute peine par l'art. 312, le délit sera quand même puni et assimilé au vol dès lors que la soustraction aura été faite *au préjudice* du créancier gagiste détenteur du gage.

Par la nouvelle adjonction faite au chapitre des vols et extorsions, les différents cas de soustraction frauduleuse d'une chose mobilière se trouvent prévus et punis. Les nécessités pratiques sont couvertes.

Au point de vue de la science pénale, la question pourrait se poser de savoir s'il n'existe pas une définition plus adéquate du vol couvrant les différents cas de soustraction frauduleuse non accompagnés d'escroquerie ou d'abus de confiance.

On éviterait ainsi, dans certains cas nettement délictueux, qu'une application trop stricte de la définition fournie par l'art. 311 actuel n'aboutisse à faire échapper un incontestable délinquant à de justes sanctions. N'a-t-on pas vu, par exemple, certaines décisions acquitter des individus ayant frauduleusement pris possession d'une automobile en vue de l'utiliser provisoirement, motif pris de ce qu'en pareil cas l'intention de se comporter comme propriétaire de la chose soustraite ferait défaut? Sans doute une telle interprétation du texte prête-t-elle à critique, à notre avis (*), mais, pour mettre fin à toute controverse, il n'en serait pas moins opportun d'étendre la définition légale du vol de manière qu'elle puisse englober sans distinction tous les cas de soustraction frauduleuse.

(*) V. Gaz. XXVIII, p. 235, § 250, la note sous un jug. du Trib. Correct. Caire du 20 Juin 1938.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

Echos et Informations

Au Contentieux de l'Etat.

Il nous est agréable d'enregistrer les nominations suivantes, décidées par Décret du 31 Mars 1939 publié au « Journal Officiel » du 3 Avril courant:

Tewfik Henein bey, Conseiller Royal Adjoint au Contentieux des Ministères de l'Agriculture, de l'Instruction Publique, et de la Défense Nationale, a été nommé Conseiller Royal. Il aura la direction du Contentieux du Ministère des Travaux Publics.

Abdel Razzak Ahmed El-Sanhouri bey, Juge aux Tribunaux Mixtes, délégué comme membre à la Commission de la modification du Code Civil, est nommé Conseiller Royal Adjoint.

Sont nommés Conseillers Royaux Adjoint: Moustapha Abdel Latif bey et MM. Antoun Younan et Maurice Gorra, premiers Substituts au Contentieux de l'Etat.

Nous leur présentons nos meilleures félicitations.

L'avers et le revers de la médaille.

Nous avons récemment observé que la criminalité des ressortissants de nos Tribunaux fut et demeure une grande illusion. Constatation heureuse, sans doute, sur le plan général, mais qui, sur celui de nos prestations professionnelles, s'accompagne, hélas, de quelque égoïste déception. Perdons, en effet, tout espoir de trouver dans l'illusoire compétence pénale échue à nos prétoires une compensation à la portion congrue qui nous est faite en d'autres domaines de notre activité. La matière du statut personnel dont nous héritâmes récemment de certaines Juridictions Consulaires n'avait pas laissé, en sa partie consacrée au divorce, de nous faire un moment entrevoir de giboyeux horizons. Ce fut là encore un mirage. Positivement, l'adultère n'est « rend » guère en Egypte. Ces sortes d'affaires plaidées à notre barre depuis Montreux se comptent sur deux ou trois doigts. Prenons-en notre parti. Mais cette disette même a ses avantages. Elle nous épargne la douloureuse surprise qui éprouve, par exemple, nos confrères de Bruxelles. Ah! certes, ce n'est point nous qui serions sollicités par une publicité qui, pour scandaleuse qu'elle pût être, attesterait un pressant besoin de nos offices. Voici, en effet, en quels termes prometteurs est tournée la carte postale circulaire que nos confrères bruxellois trouvèrent, à la dernière Saint Sylvestre, dans leur courrier:

« Monsieur l'Avocat,

Suite à ma lettre du 19 Octobre dernier, je crois intéressant de porter à votre connaissance qu'au cours de l'année 1938 qui va se terminer, j'ai réussi 19 constats d'adultère ou d'entretien de concubine sur 22 dont j'ai été chargé; je suis intervenu par des filatures et témoignages dans 28 procédures en divorce ou séparation; j'ai procédé à 107 enquêtes diverses, etc.

Cela ne vous suffit-il pas comme références?

Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération.

X Détective ».

Echapper aux avances d'agents d'affaires, détectives à l'occasion, est, tout compte fait, un privilège. Sachons l'apprécier.

Notes Législatives

Le projet de loi établissant le droit de timbre au Sénat.

Nous avons dit dans notre dernier numéro que le Sénat allait être bientôt saisi du projet de loi établissant le droit de timbre déjà voté par la Chambre des Députés en sa séance du 30 Août 1938.

En effet, le Sénat a discuté ce projet de loi et procédé à son vote dans ses séances des 3 et 4 courant.

Il a adopté le rapport de sa Commission des Finances introduisant dans le projet quelques modifications de détail.

Nous aurons l'occasion de revenir bientôt sur les résultats de la discussion sénatoriale.

Le projet reviendra, en seconde lecture, devant le Sénat, le 13 courant.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

La justice répressive ne connaît point de Dimanche.

M. Nicolas Yamodis, industriel, avait été mis en contravention pour avoir fait fonctionner son usine de décorticage de riz au delà des horaires réglementaires fixés du lever au coucher du soleil, contravention prévue et réprimée par les art. 1, 3 et 7 de la loi du 28 Avril 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux, 1, 7 et 8 de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 29 Août 1904, complété par les décrets des 11 Juin 1905, 8 Décembre 1914 et 31 Mai 1930.

Le Tribunal de simple police mixte d'Alexandrie, par jugement du 3 Novembre 1938, l'acquittait du chef de cette contravention et le renvoyait, sans frais, des fins des poursuites.

Le Ministère Public releva appel de cette décision par acte dressé au Greffe pénal du Tribunal Mixte d'Alexandrie le Lundi 14 Novembre 1938, motif pris que ce jugement aurait été prononcé au mépris des textes de loi précisés dans son réquisitoire.

L'inculpé souleva, devant le Tribunal Correctionnel statuant en degré d'appel, l'irrecevabilité de l'appel du Ministère Public, celui-ci ayant été formé plus de dix jours après le prononcé du jugement du Tribunal de simple police, délai prescrit par l'art. 248 du Code d'Instruction Criminelle. Le dixième jour, en effet, était un Dimanche.

Me Christomanos, pour le prévenu, soutint, en effet, que le Dimanche n'était pas un jour légalement férié en matière pénale. Quoique les art. 95 et 96 du Règlement Général Judiciaire, tels que modifiés par les décrets des 10 Mai 1934 et 2 Juin 1937, aient consacré le Dimanche comme jour légalement férié, le nouveau Règlement Général Judiciaire, établi à la suite des Accords de Montreux, prescrit, releva-t-il, que le Dimanche ne peut être considéré comme un jour férié. Sans doute, ce nouveau Règlement Général Judiciaire n'est-il pas encore entré en vigueur. Mais les Accords de Montreux n'en ont pas moins modifié,

à partir du 15 Octobre 1937, la législation existante et, tout spécialement, la loi pénale jusqu'alors en vigueur.

En effet, les Tribunaux Mixtes, de même que les Tribunaux Nationaux, sont désormais pratiquement accessibles aux justiciables le Dimanche alors qu'ils ne le sont pas le Vendredi.

En matière civile, les Greffes Mixtes doivent demeurer ouverts au public durant deux heures. Il est loisible aux justiciables de passer des actes notariés, de faire des recherches au Bureau des Hypothèques et dans les Greffes, d'obtenir la transcription d'actes, de payer des droits dus au Fisc, de procéder à l'enrôlement des affaires, etc. etc., autant d'actes auxquels il ne peut être procédé les jours légalement fériés, et notamment le Vendredi.

En matière pénale, le Greffe pénal reçoit les appels des parties et doit *a fortiori* recevoir ceux formés par le Ministère Public. Les actes, en matière pénale, citations, significations, exécutions, etc. peuvent se faire et se font régulièrement le Dimanche. Les membres du Parquet, sans exception aucune, se trouvent à leur poste, procédant à des enquêtes, des interrogatoires, etc. Enfin, les tribunaux répressifs peuvent tenir des audiences le Dimanche, ainsi qu'en a décidé, le 22 Juin 1938, la Cour de Cassation (*).

Une deuxième question se posait: celle de savoir si, en supposant que le Dimanche fût considéré comme un jour légalement férié, le délai d'appel devait être prorogé au lendemain, conformément aux prescriptions de l'art. 20 du Code de Procédure civile et commerciale.

Le texte même de l'art. 248 du Code d'Instruction criminelle ne prévoit pas pareille prorogation.

Bien mieux, une simple comparaison entre l'art. 151 de l'ancien Code d'Instruction criminelle et l'art. 248 du nouveau Code d'Instruction criminelle établit que le législateur de 1937 a voulu formellement s'écarter de l'ancienne législation.

L'interprétation qui ressort de la comparaison entre l'ancien art. 151 du Code d'Instruction criminelle et l'art. 248 du nouveau Code d'Instruction criminelle a été, en fait, magistralement développée dans le rapport accompagnant le projet du nouveau Code.

D'après ce rapport, le nouveau Code avait pour but de combler les lacunes de l'ancien en rappelant dans un chapitre spécial, après les avoir redressées, les règles de nullité de la procédure pénale adoptées par la doctrine ou la jurisprudence ou consacrées par certaines lois étrangères.

C'était là, soutint Me Christomanos, la preuve manifeste que le législateur de 1937 avait voulu s'écarter de l'ancienne législation pénale.

Enfin, ce même rapport accompagnant le projet du nouveau Code indiquait d'une façon précise et formelle que le nouveau Code devait se suffire à lui-même et constituait un ensemble cohérent et homogène permettant aux interprètes de la loi de ne plus recourir, pour l'appli-

cation d'une règle de droit pénal, à des textes promulgués en matière civile et commerciale.

Cette intention du législateur de 1937 de créer un Code d'Instruction criminelle pouvant se suffire à lui-même n'apparaît point uniquement dans le rapport ayant accompagné le projet dudit Code. Toutes les fois que le législateur avait estimé devoir quand même se référer à d'autres Codes, il l'avait formellement mentionné, et notamment dans les art. 74, 90, etc. du Code d'Instruction criminelle, renvoyant l'interprète de la loi au Code civil ou au Code de Procédure civile et commerciale.

L'art. 248 du Code d'Instruction criminelle ne contient pas pareil renvoi. L'interprète ne peut donc se référer à l'art. 20 du Code de Procédure civile et commerciale, d'après lequel lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, le délai devra être prorogé au lendemain.

Enfin, le nouveau Code d'Instruction criminelle marque avec précision la distinction qu'il entend faire entre les délais qu'il répute francs et ceux qui ne le sont point. C'est ainsi que l'art. 259 du Code d'Instruction criminelle précise que le délai pour se pourvoir en cassation est un délai franc alors que, dans l'art. 248, pareille franchise n'est pas ajoutée au délai d'appel.

Me Christomanos souligna enfin qu'avant de terminer l'historique de l'origine de cet art. 248 il était indispensable de rappeler ce qu'en l'occurrence les législations, doctrine et jurisprudence françaises avaient décidé en la matière, sources auxquelles le législateur de 1937 avait, à de nombreuses reprises, fait de larges emprunts.

D'après la jurisprudence française en matière criminelle, les significations étant autorisées même les jours fériés (ainsi que cela a lieu en Egypte), la circonstance que le délai expire un jour férié n'a pas pour effet d'augmenter d'un jour le délai légal.

En voie subsidiaire, Me Christomanos soutint qu'en supposant même que le Tribunal pût admettre que le Dimanche fût un jour férié, et qu'en matière pénale, lorsque le dernier jour d'un délai tombait un jour férié, ce délai pût être prorogé au lendemain, il ne pourrait décider que l'appel du Ministère Public dans cette affaire pût être admis, du moment que le Greffe pénal se trouvait ouvert le Dimanche de 10 heures à midi, et que les justiciables aussi bien que le Ministère Public pouvaient valablement former ce jour-là appel contre les décisions du tribunal de simple police.

Les conséquences du rejet de cette exception, soutint Me Christomanos, auraient des effets désastreux et d'incalculables inconvénients. C'est ainsi qu'il ne serait plus loisible de procéder, durant les jours fériés, à des significations, citations, assignations, mises en cause, à des interrogatoires et enquêtes, à l'exécution des sentences, à des arrestations et expulsions, à la tenue d'une audience, sans encourir le risque d'une nullité pour vice de forme. En poussant les choses plus loin, des cri-

mes, des délits, des contraventions commis durant un jour férié risqueraient de rester impunis, si tant est qu'en matière pénale la constatation de la flagrante de ces infractions est essentielle pour autoriser les poursuites.

En définitive, le jugement de principe requis ne ferait qu'imposer aux membres du Parquet l'obligation d'être à l'avenir diligents, c'est-à-dire de ne point attendre le dernier jour pour relever appel contre des décisions qui leur sembleraient mal rendues.

Le Ministère Public représenté par Abdel Hamid bey Sidky repoussa cette exception, en soutenant que le Dimanche n'était point un jour férié, alors que les art. 95 et 96 du Règlement Général Judiciaire ont précisément dit le contraire.

Par ailleurs, le nouveau Règlement Général Judiciaire, auquel Me Christomanos avait fait allusion, n'avait pas encore été promulgué, de sorte que le Dimanche demeurait quand même un jour légalement férié tant en matière civile qu'en matière pénale.

Le Substitut Sidky fit en outre remarquer que si l'art. 248 du nouveau Code d'Instruction criminelle ne contenait point la prorogation prévue dans l'ancien art. 151, c'était précisément parce que le législateur de 1937 avait estimé que cette prorogation prévue par l'art. 20 de notre Code de Procédure civile et commerciale constituait une simple répétition.

Il observa enfin que le législateur de 1937, loin d'avoir puisé cette disposition dans les législations, doctrine et jurisprudence françaises, avait voulu uniquement se référer au Code d'Instruction criminelle national, pour mettre ainsi à l'unisson les deux législations qui, à partir de 1949, n'en devaient plus former qu'une.

Le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. Sarsentis, rejeta, le 28 Janvier 1939, l'exception de tardiveté de l'appel du Ministère Public, estimant que le Dimanche devait continuer, même après le 15 Octobre 1937, à être considéré comme un jour légalement férié, l'art. 95 du Règlement Général Judiciaire n'ayant pas à ce jour été modifié.

Quant au fait que les Greffes demeurèrent ouverts le Dimanche de 10 heures à midi, le Tribunal précisa qu'il ne pouvait rendre le Dimanche un jour ouvrable, la loi n'ayant point distingué entre les jours fériés, et *ubi lex non distinguit non est distinguere*.

Enfin, le Tribunal estima que si l'on admettait que le rédacteur du nouvel art. 248 avait voulu accorder une augmentation du délai de dix jours en vertu des délais de distance, et qu'il n'avait point prorogé ce délai au cas où le dernier jour serait un jour férié, on aboutirait au résultat suivant, qui ne paraissait pas équitable: parmi les jours fériés énumérés dans l'art. 96 du Règlement Général Judiciaire, figurent les trois jours du Bairam et les quatre jours du Courban Bairam; or, si ces fêtes tombaient à la fin du délai de dix

(*) V. J.T.M. No. 2400 du 23 Juillet 1938.

jours, ce délai serait raccourci de trois ou quatre jours. En plus, si le dernier des trois jours du Baïram et des quatre jours du Courban Baïram était un Jeudi ou un Samedi, le jour suivant, Vendredi ou Dimanche, devrait être ajouté aux trois jours du Baïram ou aux quatre jours du Courban Baïram, de sorte que les justiciables n'auraient plus que six ou cinq jours pour former leur appel au lieu des dix que le législateur a voulu leur accorder.

L'inculpé Nicolas Yamodis se pourvut en cassation, et les mêmes arguments qui avaient été soutenus devant le Tribunal Correctionnel furent respectivement développés devant la Cour par Me Christomanos pour le pourvoyant et par Fouad bey Hamdi pour le Ministère Public.

La Cour de Cassation, présidée par M^e C. Van Ackere, cassa le jugement déferé en adoptant le point de vue qui avait été développé par Nicolas Yamodis devant le Tribunal Correctionnel, décidant ainsi que l'appel interjeté par le Ministère Public devait être rejeté comme ayant tardivement été exercé.

La Cour de Cassation admit que les Codes de Procédure civile et pénal français avaient servi de modèle aux Codes mixtes de la Réforme, et qu'ils avaient ignoré, jusqu'au 13 Avril 1895, la prorogation de délai, même en matière de procédure civile, lorsque le dernier jour d'un délai tombait un jour férié.

Si la loi du 13 Avril 1895 avait accordé cette prorogation de délai en matière de procédure civile, cette prorogation ne pouvait être étendue en matière pénale. La Cour de Cassation de France avait du reste décidé qu'il n'y avait pas lieu à prorogation de délai, même en matière de procédure civile et commerciale, toutes les fois que le législateur avait fixé un délai prefix, c'est-à-dire toutes les fois qu'il avait manifesté l'intention que l'acte fût fait dans les limites de ce délai.

Il était évident, précisa la Cour de Cassation, que les Codes de la Réforme étaient basés sur les mêmes principes. En effet, tandis que l'art. 20 du Code de Procédure civile consacrait le principe des lois françaises du 13 Avril 1895, le Code de Procédure pénale ne contenait aucune disposition analogue. La Cour d'Appel Mixte, saisie de la question de savoir si les délais en matière de procédure civile devaient être appliqués en matière pénale, avait déjà tranché négativement cette question par arrêt du 8 Mai 1907 (*Bull.* XIX, p. 246).

Ce n'est que par la loi du 21 Mai 1926 que l'art. 151 de l'ancien Code d'Instruction criminelle a été modifié en ce sens que, si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai doit être prorogé au lendemain.

Enfin, le Code d'Instruction criminelle de 1937 ne contenait lui-même non plus aucune disposition renvoyant à l'application de l'art. 20 du Code de Procédure civile, alors cependant que, pour une série d'autres matières, il renvoyait expressément à ce Code. Il était du reste dit dans la Note Explicative, ajoute l'arrêt, que le législateur de 1937 avait eu pour but de faire du Code d'Instruc-

tion criminelle un Code pouvant, dans la mesure du possible, se suffire à lui-même. Or, à l'occasion de chacun des délais qu'il fixe, le nouveau Code ne paraissait guère avoir voulu revenir sur ce qui avait été fait par les lois spéciales rappelées ci-dessus. Les délais prévus par le nouveau Code pour l'exercice des voies de recours (art. 207, 248, 259) sont des délais prefix, c'est-à-dire des délais qui impliquent que le recours soit exercé dans les limites du délai, sauf exception expressément prévue.

Enfin, la Cour retint que rien ne s'opposait, dans le cas de l'espèce, à ce que l'appel fût interjeté le Dimanche 13 Novembre, les Greffes étant restés ouverts ce jour-là de 10 heures à midi. Il était du reste de pratique courante, ce qui vient fortifier les considérations qui précèdent, que le Parquet procède le Dimanche et le Vendredi à des significations d'actes, malgré les dispositions de l'art. 23 du Code de Procédure civile. C'est ainsi que, par une singulière coïncidence, l'appel faisant l'objet de ce pourvoi avait été signifié au pourvoyant le Vendredi 2 Décembre 1938.

Quant à l'argument du jugement déferé au sujet des jours fériés du Baïram et du Courban Baïram, cette objection s'adressait plutôt au législateur qu'au juge. Rien ne s'opposait du reste à l'admission de la force majeure si l'intéressé pouvait établir qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité d'exercer son recours le dernier jour du délai utile.

Voilà donc tranchée une question qui, à notre connaissance, n'avait point jusqu'ici été soulevée.

Les parties comme le Parquet devront à l'avenir se conformer au principe admis par l'arrêt ci-dessus, et notamment accomplir, en matière pénale, les actes de la procédure pénale même le Dimanche. Ainsi donc, pour relever appel d'un jugement du Tribunal de simple police siégeant le Jeudi, le délai d'appel expirant dix jours après, soit un Dimanche, le dernier jour utile pour former cet appel serait ce Dimanche.

Ceux qui ont quelque goût pour le repos hebdomadaire en seront quittes pour agir dès le Samedi.

Agenda du Plaideur

— Les affaires *V. Rossetto et Saleh Guirguis c. Société Anonyme des Tramways du Caire*, que nous avions signalées, ont commencé à être plaidées devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire présidée par M. Pennetta.

A l'audience du matin de Lundi dernier, 3 courant, Me R. van den Bosch plaïda pour le demandeur et dans l'après-midi Me André-Prudhomme acheva la démonstration.

L'audience du Mardi matin, 4 courant, fut consacrée à la fin des plaidoiries de Me André-Prudhomme et à la première partie des plaidoiries de Me R. Rossetti pour la Société Anonyme des Tramways du Caire.

Les débats continueront à l'audience du Mardi 12 courant.

Nous donnerons dans nos prochains numéros le compte rendu de ces intéressants débats.

— Statuant en l'affaire *Administration des Wakfs Royaux c. L.A. les Princes Mo-*

hamed Aly et Ibrahim Halim et Consorts. que nous avons chroniquée dans notre No. 2467 du 27 Décembre 1938 sous le titre « Des surprises que peut réserver au créancier hypothécaire la constitution en wakf des biens déjà hypothéqués », la 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 30 Mars 1939 a déclaré mal fondé l'appel formé par L.A. les Princes Halim contre le jugement du 29 Mars 1938.

Quant au Crédit Foncier Egyptien, la Cour lui a donné acte de son désistement ainsi que de la renonciation intervenue en cours d'instance de l'Administration des Wakfs Royaux, au bénéfice du jugement du 29 Mars 1938 relativement au Crédit Foncier Egyptien.

La Cour a, en conséquence, autorisé le Crédit Foncier Egyptien à poursuivre le recouvrement de sa créance sur tous les biens de la succession de la Dame Asma Hanem Halim, sous la réserve de limiter d'abord ses poursuites aux biens mulks de la succession et de ne poursuivre les biens wakfs qu'au cas où la réalisation des dits biens mulks serait insuffisante pour le désintéresser.

Elle a condamné les Princes Halim en leur qualité d'héritiers de la Dame Asma Hanem Halim à payer à l'Administration des Wakfs Royaux un total de L.E. 11.500 et fraction.

Elle les a également condamnés à payer au Crédit Foncier Egyptien le reliquat des sommes dues par la Dame Asma Hanem Halim sur le prêt hypothécaire consenti à cette dernière.

Nous analyserons prochainement dans ces colonnes les motifs de cet arrêt.

— Le procès intenté par Y. Antoniou à la *Land Bank of Egypt*, tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement aurait dû normalement être effectué, appelé le 1^{er} courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 4 Novembre prochain.

— L'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Société Jean Zorzopoulo et Socrate Makhlouf*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2458 du 6 Décembre 1938 sous le titre « La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », appelée le 3 courant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 24 Avril.

Lois, Décrets et Règlements

Loi No. 30 de 1939 relative aux poids et mesures.

(*Journal Officiel* No. 32 du 27 Mars 1939).

Nous, Farouk 1^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les poids et mesures légaux en Egypte sont le mètre, le kilogramme et le litre de la Commission Internationale du mètre ainsi que leurs multiples et sous-multiples.

Sont aussi légaux, les poids et mesures énumérés avec leur équivalence dans le tableau No. 1 annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le Bureau des Poids et Mesures conservera des poids et mesures qui serviront d'étalons officiels pour la vérification de tous poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage.

Art. 3. — Il est interdit à ceux qui fabriquent des poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage, et à ceux qui en font le commerce à quelque titre que ce soit de les vendre ou de les exposer pour la vente à moins qu'ils n'aient été préalablement poinçonnés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Il est interdit de détenir ou faire usage, pour les transactions, d'aucun poids, mesure ou instrument de pesage ou de mesurage qui ne serait pas légal, exact et poinçonné.

Art. 5. — Le Bureau des Poids et Mesures procédera à la vérification des poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage contre paiement des droits fixés au tableau No. 2 annexé à la présente loi. Le dit Bureau apposera le poinçon de l'Etat sur chaque objet vérifié et trouvé exact dans les limites de la tolérance.

L'écart maximum toléré dans les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage par rapport aux étalons officiels est indiqué au tableau No. 3 annexé à la présente loi.

La vérification pourra être exécutée sur place, à la demande de l'intéressé, contre paiement à l'avance des frais de déplacement.

Art. 6. — Les poids et mesures ainsi que les instruments de pesage ou de mesurage ne pourront être poinçonnés qu'aux conditions suivantes:

1.) Les poids, mesures et instruments doivent correspondre à l'un des types des unités mentionnés au tableau No. 4 annexé à la présente loi;

2.) Leur substance, forme et construction ne doivent pas être de nature à faciliter la fraude;

3.) Les poids, mesures et instruments doivent porter d'une manière distincte, lisible et permanente l'indication de leur valeur en chiffres et en lettres arabes ou romains. Toutefois, le Bureau des Poids et Mesures pourra passer outre à cette condition pour les poids et mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

Le dit Bureau sera seul juge pour déclarer si la seconde condition se trouve réunie de même que pour décider, s'il y a lieu, de passer outre à la troisième condition.

Art. 7. — Les commerçants, les fabricants, les peseurs publics et autres ne peuvent se servir pour le pesage de pierres précieuses que du carat métrique et pour le pesage de l'or et des ouvrages en or que du dirhem et de ses fractions en carat.

Art. 8. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage dont la confiscation n'aura pas été ordonnée ne seront restitués par le Bureau des Poids et Mesures qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés et après paiement des droits fixés au tableau No. 2 annexé à la présente loi. A défaut de réclamation par le propriétaire dans un délai de six mois à partir de la date du jugement sur la contravention, les dits objets seront acquis à l'Etat.

Art. 9. — Ces droits pourront être modifiés par un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie qui sera publié au « Journal Officiel »; ils ne pourront toutefois dépasser le double des droits prévus au tableau précité.

Art. 10. — Nul ne pourra exercer la profession de peseur ou de mesureur public sans savoir au préalable obtenu une autorisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Les conditions de délivrance de cette autorisation, ainsi que les autres prescriptions concernant l'exercice de la profession de mesureur ou de peseur public, seront réglées par un arrêté ministériel.

Art. 11. — Les poids et mesures ainsi que les instruments de pesage et de mesurage poinçonnés avant la mise en vigueur de la présente loi devront être soumis à une nouvelle vérification dans un délai de six mois de la date de cette mise en vigueur.

Art. 12. — Les inspecteurs du Bureau des Poids et Mesures sont considérés comme officiers de police judiciaire pour la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi. Ils auront le droit de pénétrer dans les établissements, dépôts et autres lieux dans lesquels il est fait usage ou se trouvent exposés ou détenus pour la vente des poids, des mesures ou instruments de pesage ou de mesurage et de saisir ceux des dits objets qui seraient faux, non poinçonnés ou illégaux.

Art. 13. — Quiconque, sans motif légitime et en connaissance de cause, sera trouvé détenteur de poids ou mesures faux ou autres instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, sera puni d'une amende n'excédant pas L.E. 20 et d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout indépendamment de la confiscation des dits poids, mesures ou instruments.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, toute contravention aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution, à l'exception de celles prévues par l'article précédent, sera punie d'une amende n'excédant pas L.E. 1 et d'un emprisonnement ne dépassant pas sept jours ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout indépendamment de la confiscation des poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage reconnus illégaux.

Art. 15. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi No. 9 de 1914 sera abrogée.

Art. 16. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au « Journal Officiel ».

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie prendra à cet effet tous arrêtés nécessaires.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 30 Moharram 1358 (21 Mars 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Saba Habachi.

ANNEXE I. Longueur.

Mesures égyptiennes de longueur:

1 diraa mémari = 0,75 mètre (75 cms.).
1 diraa baladi = 0,58 mètre (58 cms.).
1 kassaba = 3,55 mètres.

Mesures anglaises de longueur:

1 yard = 0,914399 mètre.
1 pied = 0,3048 mètre.
1 pouce = 0,0254 mètre.
Leur emploi est limité aux tissus qui se vendent par pièce.

Superficie.

Mesures égyptiennes de superficie:

1 sahm = 1/24 kirat = 7,293 mètres carrés.
1 kirat = 1/24 feddan = 175,033 mètres carrés.

1 feddan = 1000/3 kassabas carrés
4.200,833 mètres carrés.

1 pic carré (diraa mémari carré) = 0,5625 mètre carré.

Capacité.

1 kirat = 1/32 kadah = 0,064 litre.
1 kharruba = 1/16 kadah = 0,129 litre.
1 tumna = 1/8 kadah = 0,258 litre.
1 rubaa = 1/4 kadah = 0,516 litre.
1 nisf kadah = 1/2 kadah = 1,031 litre.
1 kadah = 1/96 ardeb = 2,062 litres.
1 malwa = 2 kadahs = 4,125 litres.
1 rub = 4 kadahs = 8,250 litres.
1 keila = 8 kadahs = 16,500 litres.
1 weiba = 16 kadahs = 33,000 litres.
1 ardeb = 12 keilas = 198,000 litres.

Mesures anglaises de capacité:

1 gallon = 4 quarts = 4,546 litres.

Poids.

1 kamha = 1/4 kirat = 0,04875 gramme.
1 kirat = 1/16 dirhem = 0,195 gramme.
1 dirhem = 37,44 grammes.
1 okia = 12 dirhems = 37,44 grammes.
1 rotoli = 144 dirhems = 449,28 grammes.
1 oke = 400 dirhems = 1,248 kilogramme.
1 kantar = 100 rotolis (36 okes) = 44,928 kilogrammes.

Mesures anglaises de poids:

rotoli anglais (pound) = 0,453592 kilogramme.

Son emploi est limité au coton brut.

Poids pour les pierres et métaux précieux.

Le carat métrique = 200 milligrammes.
Ses multiples et sous-multiples.

— Suivent l'annexe II comportant le Tableau du Tarif; — l'annexe III relative à la longueur (erreurs admissibles); à la capacité (mesures pour matières sèches; mesures pour les liquides (métriques); mesures de volume en verre); au type d'appareil; au poids (erreurs admissibles; poids égyptiens; poids en carat métrique); — l'annexe IV relative aux types des poids et mesures légaux (poids égyptiens; poids métriques; poids en carats métriques; mesures égyptiennes, métriques et anglaises de capacité; mesures égyptiennes et métriques de longueur).

Loi No. 35 de 1939 autorisant le gouvernement à garantir les obligations d'un montant de L.E. 3.000.000 à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

(Journal Officiel No. 33 du 30 Mars 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers l'intérêt et l'amortissement des obligations à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte jusqu'à concurrence d'un montant de 3.000.000 (trois millions de livres égyptiennes) en exécution de la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires.

Art. 2. — Aux fins de cette garantie, les fonds nécessaires au paiement des intérêts et amortissements du dit emprunt seront déposés à la National Bank of Egypt par les soins du Gouvernement, trois jours avant chaque échéance au cas où le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte n'en aurait pas effectué la remise à cette date.

Art. 3. — Les intérêts et les amortissements des obligations seront payables au Caire et seront exemptés de tous impôts et

droits déjà établis ou qui seraient établis à l'avenir.

Art. 4. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de sa publication au « *Journal Officiel* ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « *Journal Officiel* » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 5 Safar 1358 (26 Mars 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher.

Décret instituant un Conseil Consultatif pour le Transport.

(*Journal Officiel* No. 33 du 30 Mars 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du Ministère des Communications, un Conseil dénommé « Conseil Consultatif pour le Transport ».

Ce Conseil sera composé comme suit:

Le Ministre des Communications, *Président*.

Le Directeur Général des Chemins de Fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat; les Sous-Secrétaires d'Etat des Ministères de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie, des Finances, des Communications et des Travaux Publics; le Conseiller Royal au Ministère des Communications, *membres*.

Art. 2. — Le Conseil aura pour attributions de donner son avis sur les questions suivantes:

1.) Tous projets de lois et règlements relatifs aux divers moyens de transport autres que les chemins de fer;

2.) Etablissement des règles que comporte l'organisation des susdits moyens de transport, et des exceptions à ces règles;

3.) Les tarifs des prix, les droits y afférents ainsi que les règles d'exemption de ces droits;

4.) La coordination de ces moyens de transport entre eux ainsi que leur coordination avec les chemins de fer;

5.) Toute question que le Ministre lui soumettra.

Art. 3. — Le Conseil pourra convoquer pour assister à ses séances, toute personne, fonctionnaire ou non fonctionnaire, qu'il jugera utile de profiter de ses connaissances ou de son expérience.

Le Conseil pourra former dans son sein des sous-comités en vue de faire des études ou recherches spéciales. Il pourra également adjoindre à ces sous-comités un ou plusieurs membres recrutés parmi les personnes compétentes ou les intéressés dans les questions rentrant dans ses attributions.

Art. 4. — Le Conseil se réunit toutes les fois que le Président le juge nécessaire, et ses délibérations ne sont valables que si quatre au moins de ses membres, y compris le Président, sont présents.

Art. 5. — Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Art. 6. — Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait au Palais d'Abdine, le 5 Safar 1358 (26 Mars 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Communications, Mahmoud Ghaleb.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugement du 3 Avril 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Ibrahim Aly Chahine, com. loc., dom. à Alex., rue Bab El Malouk. Date cess. paiem. fixée au 7.3.39. Auritano, synd. prov. Renv. au 18.4.39 pour nom. synd. déf.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 30 Mars 1939.

FAILLITES EN COURS.

Sayed Hassan Abdel Hay, Synd. Zaphiro-poulo. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour rapp. sur liquid.

Adly Mahmoud Gadou, Synd. Mavro. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Chenouda Sawirès, Synd. Mavro. Renv. au 8.6.39 pour conc. ou union et att. issue procès.

Isaac Efremoff, Synd. Mavro. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Moussaad et Sabet Gayed, Synd. Jérónimidis. Renv. au 11.5.39 pour vente cr. act.

Abdel Fattah Oteifa, Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1939 pour rapp. sur investig., redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Chalabi, Synd. Alex. Doss. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Jacques Albert Gabbay, Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Joseph Borsali, Synd. Alex. Doss. Renv. au 8.6.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly, Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 8.4.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

El Sayed El Mandouh Mahgoub Nasr, Synd. Alex. Doss. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Mehelmi, Synd. Ancona. Renv. au 8.6.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mansour Boghazi, Synd. Ancona. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 8.4.39 pour report date cess. paiem. et contest. cr.

Seid Habeicha, Synd. Ancona. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr., rapp. déf. et avis sur clôt.

Nous Matta Mina, Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Septembre 1939 pour att. issue distrib.

Mohamed Afifi Sayed Saad El Chaaroui, Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion

Septembre 1939 pour rapp. sur liquid. et att. issue distrib.

Zoya Genadri, Synd. Hanoka. Renv. au 11.5.39 pour conc. ou union.

Mohamed Moustafa El Zerr et Frère, Synd. Hanoka. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Grégoire Baronig, Synd. Hanoka. Renv. au 8.6.39 pour redd. déf. comptes et diss. union et dev. Trib. au 8.4.39 pour hom. transact.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek, Synd. Hanoka. Renv. au 4.5.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Cheikh Mohamed Awad El Saghir, Synd. Hanoka. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Dayem Moustafa, Synd. Hanoka. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Mabrouk, Synd. Alfillé. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Ibrahim Khalil, Synd. Alfillé. Renv. au 25.5.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hussein Abdel Méguid El Chérif, Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Août 1939 pour att. issue exprop.

Banque Populaire Hellénique, Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Hassan Abdel Méguid El Mehelmi, Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Novembre 1939 pour att. issue exprop.

Ahmed Sid Ahmed Afar, Synd. Demanget. Renv. au 4.5.39 pour vérif. cr. et att. issue appel et pour avis cr. sur requête de la Motorenwerke Manhem A.G.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Mohamed et Bayoumi Aly Zawan, Surv. Mavro. Renv. au 25.5.39 pour rapp. expert et cr. dél.

Gabriel Joseph Dana, Surv. Alex. Doss. Renv. au 4.5.39 pour conc.

Maurice Machbitz, Surv. Ancona. Renv. au 13.4.39 pour rapp. expert et cr. dél.

Aziz Doss, Surv. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 8.4.39 pour hom. conc.

Albert Palacci et Giacomo G. Levy, Surv. Hanoka. Renv. au 4.5.39 pour rapp. expert.

Jean Sault, Surv. Demanget. Renv. au 11.5.39 pour rapp. expert.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 34 du 3 Avril 1939.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1938-1939.

Décret portant nomination de Conseillers Royaux et de Conseillers Royaux Adjoins aux Services du Contentieux de l'Etat.

Décret transférant une parcelle de terrain du domaine public au domaine privé de l'Etat.

Arrêté ministériel étendant l'application de la taxe sur les spectacles et autres attractions et divertissements aux villes de Benha, Zagazig, Mehalla El Kobra, Béné-Suef, Guizeh, ainsi qu'à l'avenue des Pyramides.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés les jours de Vendredi-Saint et du Lundi de Cham-El-Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1939, sub No. 232/64e A.J.

Par la Société Anonyme Tabacs & Cigarettes Matossian.

Contre:

1.) Cheikh Abdel Gawad Abdalla El Kobatri.

2.) Hoirs de feu Immam Mohamed Ahmed Kennaoui.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Imam Mohamed Kennaoui, situés à Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Deux maisons, terrains et constructions couvrant la 1re une superficie de 145 m² 86 cm. et la 2me une superficie de 758 m² 48 cm., et selon le procès-verbal de saisie les dites maisons couvrent la 1re une superficie de 145 m² 86 cm. et la 2me 785 m² 85 cm.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Gawad Abdalla El Kobatri, situés à Badrachein (Guizeh).

Une parcelle de 201 m² 10 cm., avec les constructions y élevées.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les accessoires.

Pour la poursuivante,
839-C-253 Emile Boulad, avocat.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 4 Avril 1939.

Par la Dame Yvonne Victorine Domergue, veuve de feu Théophile Xavier Antonini, agissant en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Yves Antonini.

Contre elle-même ès qualité.

En vertu d'un jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal Consulaire de France, rendu le 14 Mars 1939, homologuant une décision du Conseil de famille du mineur Yves Antonini.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 503 m² 57 cm., sise au village de Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, faisant partie de la parcelle No. 42 Manafei en dehors des hods.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 38 m² 76 cm., sise au village de Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, faisant partie de la parcelle No. 42 en dehors des hods.

Mise à prix:

L.E. 755,355 m/m pour le 1er lot.

L.E. 45,737 m/m pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour la poursuivante èsq.,
853-C-267. Jasmin Caneri, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: des les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Nicolas Georges Spirou, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 18, rue Nubar Pacha.

Contre la Dame Fatma Hanem, de Mohamed Bey Farid, de Abdel Rahman El Gachinghi, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, rue Sawarès (Sakakini) No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1933, huissier G. Hannau, transcrit le 19 Octobre 1933, No. 2139.

Objet de la vente: 2 feddans et 8 kirats sis à Ezbet El Gachinghi, au zimam Zarkoun, Markaz Damanhour, au hod El Rakik El Bahri No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 54 et 54 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12 outre les frais.
Alexandrie, le 5 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
797-A-230 Jean Papaioannou, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Anissa Ahmed Rached, èsn. et èsq., égyptienne, demeurant à Damanhour, rue El Balassi.

2.) M. le Greffier en Chef.

Contre Ferdinand Mathias, èsq. de syndic de la faillite Mohamed Aly Chamma El Saghir.

Ce dernier personnellement en tant que de besoin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Octobre 1936, huissier G. Altieri, dénoncé le 22 Octobre 1936, huissier Moulatlet, transcrits le 2 Novembre 1936 sub No. 1965 (Béhéra).

Objet de la vente:

2 feddans, 1 kirat et 15 sahmes sis à Manchiet Ghorbal, Markaz Damanhour (Béhéra), en deux lots.

1er lot.

14 kirats et 1 sahme au hod El Midan, kism awal No. 2, parcelle No. 52.

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Midan, kism awal No. 2, parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Avril 1939.

Pour les poursuivants,
830-A-235. L. Doss, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: des les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ahmed Mansour, fils d'Ahmed Mansour, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Sa veuve Dame Yamna Hassan Hassanein, fille de feu Hassan, de Hassanein.

2.) Mohamed Ahmed Mansour, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du susdit défunt, savoir:

3.) Ahmed, 4.) Fatma, 5.) Labiba et contre ces trois derniers en personne au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4^{me} et 5^{me} à Ezbet Abdel Gué-lil Badr, dépendant de Choucha, le 3^{me} à Samallout et les 1^{re} et 2^{me} à Chaa-raouieh, Samallout (Minieh).

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Janvier 1936, huissier G. Khodeir, transcrit le 10 Février 1936, No. 240 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), au hod El Zehni El Gharbi No. 32, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
800-C-230 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdou Soliman Chalabi, fils de Soliman Chalabi, de feu Chalabi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Menchat El Bakkari, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1935, huissier Dayan, transcrit le 18 Décembre 1935, No. 5716 (Guizeh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 17 Mai 1938.

8 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Menchat El Bakkari, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) Au hod Ezz Arab No. 17.

7 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 34.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 4, kism awal, parcelle No. 80.

19 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

8 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis au village de Menchat El Bakkari, district d'Embabeh (Guizeh), savoir:

Au hod Dayer El Nahia No. 4, kism awal.

19 kirats et 8 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1^{re} de 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 104.

La dite parcelle est vendue à Hassanein Aly Aly Beheri suivant acte No. 4989, année 1933.

La 2^{me} de 9 kirats, partie parcelle No. 112, à l'indivis dans 12 kirats et 4 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nom de Abdou Eff. Soliman Chalabi suivant un

acte de vente au profit de la Dame Fariza Sayed El Said El Guindi, non transcrit à ce jour et qui a fait d'une demande l'objet No. 530, année 1935.

Au hod Ezz El Arab No. 15.

7 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 96, à l'indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

La dite parcelle est vendue de Abdou Eff. Soliman Chalabi à Morcos Eff. Hanna suivant un acte transcrit No. 3999, année 1934.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
806-C-236 A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Chazli, fils de feu Ibrahim El Chazli Attia, de feu Chazli, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Hafez Mohamed El Chazli, son fils majeur, pris aussi comme tuteur de ses frères et sœur mineurs, savoir: a) Aly, b) El Chayeb, c) Hamida, tous trois enfants du dit défunt, et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

2.) Dame Galila.

3.) Dame Salmine, épouse Abdel Wahab Mabrouk.

Ces deux dernières filles du dit défunt.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Ekhout, fille de Dessouki Hendaoui, de son vivant héritière de feu Mohamed Ibrahim El Chazli.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Ibrahim El Dessouki Hendaoui, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Abdel Nabi, fils de Ibrahim Dessouki Hendaoui, ce dernier au cas où il serait devenu majeur.

2.) Hafez Mohamed Ibrahim, de Mohamed Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Somosta El Soltani et le 2^{me} à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier V. Nassar, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 518 Béni-Souef, suivi d'un exploit de dénonciation de saisie du 5 Septembre 1935, transcrit le 12 Septembre 1935, No. 697 Béni-Souef.

Objet de la vente:

9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Henedfa, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kom No. 9.

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1^{re} de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2^{me} de 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 55.

2.) Au hod El Cheikh Ahmed No. 10. 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 2^{me} de 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25.

3.) Au hod Mehalba No. 16.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes en deux superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 18.

La 2^{me} de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
805-C-235 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Abdallah Soliman, fils de Abdallah, fils de Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Baharia, district de Maghgha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, dénoncée le 5 Juin 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1937 sub No. 770 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village de Chem El Bassal, Markaz Maghgha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 40, consistant en une parcelle de terrain avec la maison y élevée, construite en partie en briques crues et en partie en briques rouges, composée de deux étages.

3.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Zein El Dine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

4.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Berket El Ein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
818-C-248 Avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Raouf Khalifa, fils de Mohamed Hawache Khalifa, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh) et actuellement de domicile inconnu en Egypte, débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Sieurs et Dame:

- 1.) Hag Abou Chahine, fils de Mohamed Chahine.
- 2.) Om El Elw Abdel Nabi Sakr.
- 3.) Mohamed Abdel Maksud Khalifa.
- 4.) Mohamed Abdel Moez, fils de Mohamed Hawache Khalifa.
- 5.) Ahmed Abdel Ghaffar, fils de Mohamed Hawache Khalifa.
- 6.) Hafez Bey Sallam.
- 7.) Abdel Moneem Mohamed Bey El Ganzouri.
- 8.) Chahine Eff. El Ganzouri, pris également en sa qualité d'héritier de feu son frère Mahmoud Bey El Ganzouri.
- 9.) Mohamed,
- 10.) Abdel Wahab, ces deux derniers fils d'El Sayed Aly Abou Hassoua.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Bey El Ganzouri, savoir les Dames:

- 11.) Sa veuve Saddika ou Chalabia bent Moustafa El Embabi.
- 12.) Sa fille Zeinab, épouse Abdel Maksud Mohamed El Sayed Hassan.
- 13.) Sa fille Hanem ou Hawanem, épouse Kotb Eff. El Ganzouri.

C. — Les Hoirs de feu Mahmoud Bey El Ganzouri, savoir:

14.) Sa veuve Dame Saddika Mohamed Bey El Ganzouri.

D. — Les Hoirs de feu Zaki Eff. Sallam, de son vivant héritier de feu Ahmed Bey El Ganzouri, savoir les Sieur et Dames:

- 15.) Sa veuve Tamame Aly El Ganzouri.
- 16.) Abdel Razek.
- 17.) Fahima, épouse Amin Abdel Aziz Sallam.
- 18.) Nazleh, veuve Ismail Abdel Aziz Sallam.

Les trois derniers, enfants du dit défunt.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Hanna Mohamed Hawache Khalifa, de son vivant héritière de feu son fils Zaki Effendi Sallam, savoir les Sieur et Dames:

- 19.) Son fils Hafez Ismail Sallam.
- 20.) Sa fille Habiba Ismail Sallam, épouse Mohamed Abdel Latif El Ganzouri.
- 21.) Bahieh Ismail Sallam, épouse Amin Hassanein Abou Youssef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Kafr Belmecht, les 9me et 10me à Ménouf, les 12me et 20me à Barhim, les 6me, 15me, 16me, 17me, 18me et 19me à Zawiet Razine, les 7me, 8me, 11me, 13me et 14me à Belmecht, tous ces villages dépendant du district de Ménouf (Ménoufieh), et la 21me dans son ezbeh dépendant de Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1934, huis-

sier Senger, transcrit le 26 Décembre 1934, No. 1769 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 16 Février 1939.

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Tamaneine No. 2.
14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.
- 2.) Au hod Om El Gueloud No. 4.
2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 84.
- 3.) Au hod El Omda No. 11.
7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 68.

La 2me de 7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle précédente No. 68.

4.) Au hod El Farass No. 12.
2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 2me de 1 feddan et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 3me de 19 kirats, faisant partie de la parcelle No. 46.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

13 feddans et 17 kirats sis au village de Kafr Belmecht (Ménouf), divisés comme suit:

13 kirats et 17 sahmes au hod El Tamanein No. 2, parcelle No. 33.

2 feddans, 19 kirats et 23 sahmes au hod Om El Gueloud No. 4, parcelle No. 105.

7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Omda No. 11, parcelle No. 118.

1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Faras No. 12, parcelle No. 206.

19 kirats au même hod No. 12, parcelle No. 204.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle sur baisse: L.E. 420 outre les frais.

Pour la poursuivante,
809-C-239. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

Les Hoirs de feu Henein Youssef, fils de Youssef, savoir:

- 1.) Youssef.
- 2.) Dame Matilda Hanem, épouse de Malek Eff.
- 3.) Chafika Hanem, épouse de Hanna Abou Mikhail.
- 4.) Rosa Henein. Tous les quatre enfants du dit défunt.

5.) Mariam Om Youssef ou Dame Raya, prise tant en sa qualité d'héritière du dit défunt que comme tutrice de son fils mineur Yaacoub, issu de son mariage avec le dit défunt, et le dit mineur en personne au cas où il serait devenu majeur.

6.) Zaki Neirouz, fils de Hanna de Marzouk. Le dit Zaki Neirouz est employé comme comptable chez Abdel Hamid Bey Chaouiche du bureau de l'usine d'égrenage.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minieh, les 1er, 2me et 5me à la rue Khalil Abdou, les 3me et 4me à la rue Ibn Kassib et le 6me à la rue de la Poste, près de Warcha Haddada.

7.) Gallini Mikhail, fils de Youssef.

8.) Ephram Abdel Nour, fils de Abdel Nour, de Mansour.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 7me à Minieh, rue El Yanco et les autres à Béni-Gani, district de Samallout (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier K. Boulos, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 320 (Minieh), suivi d'un exploit de dénonciation de saisie en continuation du 25 Mars 1936, huissier Quastane, transcrit le 1er Avril 1936 sub No. 490 (Minieh).

Objet de la vente:

En vertu d'un procès-verbal de distraction des 20 Juillet 1938 et 23 Mars 1939.

7 feddans et 12 kirats indivis dans 11 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Béni-Ghani, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Khadigua Hanem No. 31, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la superficie de la parcelle No. 13 qui est de 50 feddans et 23 kirats, d'après le Survey 51 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour la poursuivante,
803-C-233. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de Hassanein Ahmed El Khattib, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire.

Contre Bechir Hussein El Batrane, propriétaire, local, demeurant à Bernachte (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1937, huissier Jessula, transcrit le 12 Décembre 1937, No. 7472.

Objet de la vente: 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Bernachte, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Hamlass No. 12, faisant partie parcelle No. 36, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
851-C-265 Georges J. Rabbat, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Bacha Ahmad El Naggar, fils de feu Ahmed El Naggar, de feu Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Soukkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1935, huissier G. Barazin, transcrit le 29 Janvier 1935 sub No. 149 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges, sur les indications du Survey Department.

9 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de:

A. — Ganzour.

B. — Kafr El Soukkarieh.

Tous deux du district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Biens sis au village de Ganzour.

1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes au hod El Ketou El Gharbi No. 11, en deux superficies:

La 1re de 13 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 61.

La 2me de 14 kirats et 11 sahmes, formant la parcelle No. 63.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Soukkarieh.

7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 1.
1 kirat et 14 sahmes, formant la parcelle No. 69.

2.) Au hod El Moutakasser No. 3.
3 feddans, 5 kirats et 17 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes, formant la parcelle No. 7.

La 2me de 18 kirats et 6 sahmes, formant la parcelle No. 25.

La 3me de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 61.

La 4me de 6 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 70.

3.) Au hod El Metawel No. 4.
2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 6 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, formant la parcelle No. 9.

4.) Au hod El Kibala No. 6.

1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes en trois superficies:

La 1re de 5 kirats et 11 sahmes, formant la parcelle No. 11 bis.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes, formant la parcelle No. 12.

La 3me de 12 kirats et 3 sahmes, formant la parcelle No. 154.

5.) Au hod El Mahgara No. 7.

14 kirats et 2 sahmes formant la parcelle No. 26.

6.) Au hod El Marg No. 8.

7 kirats formant la parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

9 feddans, 3 kirats et 7 sahmes sis aux villages de Ganzour et de Kafr El Soukkarieh, tous deux district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

A. — Biens sis au village de Ganzour.
1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes en deux superficies:

La 1re de 13 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 61, au hod El Ketou El Gharbi No. 11.

La 2me de 13 kirats et 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 63.

B. — Biens situés au village de Kafr El Soukkarieh.

7 feddans, 22 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 144.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Moktazzer No. 3, parcelle No. 7.

3.) 18 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

5.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

6.) 6 kirats et 5 sahmes au hod El Moutawal No. 4, parcelle No. 2.

7.) 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 85.

8.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Keballa No. 6, parcelle No. 11 bis.

9.) 10 kirats et 16 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 12.

10.) 12 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 221.

11.) 14 kirats et 2 sahmes au hod El Margrah No. 7, parcelle No. 29.

12.) 7 kirats au hod El Marg No. 8, parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

811-C-241

A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Bichara Andraous, fils de feu Andraous Pacha Bichara, de feu Bichara, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Malaka Nazli No. 233, débiteur poursuivi.

Et contre El Cheikh Hassan Mohamed El Khadari, fils de feu Mohamed El Hadari, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Esna, Markaz Esna (Kéneh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, huissier Amin, transcrit le 26 Juin 1936, No. 604 (Kéneh).

Objet de la vente:

82 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, mais d'après les autorités 82 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis jadis au village d'El Mahamid et actuellement au village d'El Demakrat, Markaz Esna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kebalet El Abadieh El Gharbieh No. 4.

38 feddans, 1 kirat et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Kebalet El Abadieh El Charkieh No. 5.

32 feddans, 2 kirat set 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Kebalet Abou Selsela No. 8.
12 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, mais d'après les autorités 12 feddans, 12 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 4600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
807-C-237. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Chakhloul Salib Abdallah, fils de feu Salib Abdallah, de feu Abdallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier Nassar, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 95 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

26 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Kamadir, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Taleb No. 56.

22 feddans, 16 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Morcos No. 57.

4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, constructions, machines, tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 735 outre les frais.

Pour la requérante,
799-C-229. A. Acobas, avocat à la Cour.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27780

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rahman Husseir Omar Charakaoui, fils de Hussein, fils de Omar.

2.) Cheikh Taha Abdel Meguid Charakaoui, fils d'Abdel Meguid, fils de Charakaoui.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Zawia El Khadra, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, dénoncée le 29 Mai 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1935 sub No. 1094 (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

23 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Ebsoug et El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), répartis comme suit :

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman Hussein Omar Charakaoui.

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Absoug, Markaz El Fachn (Minieh), par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Marg El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 10 feddans au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot (appartenant au même).

5 feddans et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Omar Charakaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 9 kirats au hod Youssef Effendi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot (appartenant au même).

3 feddans par indivis dans 7 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 103.

2.) 3 feddans au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Omar Charakaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

6.) 12 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens appartenant à Cheikh Taha Abdel Meguid Charakaoui.

10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El

Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Dalil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Omar Charakaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 18 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

L.E. 265 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

819-C-249.

Avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Sieur Youssef Saad Marawan Khattab, fils de feu Saad Marawan, de Khattab,

2.) Sieur Mohamed Hassan Marawan Khattab, fils de Hassan, de Marawan Khattab, codébiteurs principaux.

B. — Hoirs de feu Abdel Samad Hassan Marawan, fils de Hassan, de Marawan, de son vivant débiteur principal, savoir:

3.) Dame Nafoussa Diab Hassan Marawan, veuve du défunt.

4.) Sieur Chaker Hassan Marawan, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir: a) Mahmoud, b) Zaghoul, c) Abd et contre ces derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Somosta El Marawan, district de Beba, Béni-Souef, débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs:

1.) El Sayed Mohamed El Sayed.

2.) El Sayed Ibrahim El Sayed.

3.) Mohamed Khalifa Marawan, de Khalifa Marawan.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nahiet Somosta El Wakf, sauf le 3me à Somosta Marawan, Markaz Béba, Béni-Souef, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier Talg, transcrit le 13 Juillet 1935 sub No. 544 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

9 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Somosta El Wakf et b) Bani Mo-

hamed Rached, district de Beba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

.4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de Somosta El Wakf, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Marès El Haggar No. 8.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 2me de 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 78.

2.) Au hod El Dalil No. 12.

1 feddan et 5 kirats, en deux superficies, savoir:

La 1re de 10 kirats, partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 19 kirats, partie de la parcelle No. 44.

3.) Au hod Terret Zareik No. 2.

23 kirats, partie de la parcelle No. 15.

4.) Au hod Abou Zeid No. 13.

8 kirats, partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod El Guézireh No. 14.

9 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 52.

2me lot.

Biens situés au village de Béni-Mohamed Rached, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

5 feddans au hod Saleh Bey No. 3, partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 265 pour le 1er lot.

L.E. 335 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

801-C-231

A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ismail Abdel Rahman, fils de Ismail Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Tema, district de Tema (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1937, dénoncée le 3 Janvier 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Janvier 1938 sub No. 29 Guirguez.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 23 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kom Gharib et El Hadika, Markaz Tema (Guirguez), dont:

I. — Au village de Kom Gharib.

1 kirat et 19 sahmes au hod El Neteifa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

Cette parcelle est inscrite au teklif du constituant à la Moudirieh de Guirguez sub No. 85, année 1936.

II. — Au village d'El Hadika.

4 feddans, 21 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 sahmes au hod El Hadika No. 22, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans et 15 kirats.

2.) 22 sahmes au hod El Hadika No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Cheikh Seid El Bahari No. 34, faisant partie de la parcelle No. 68.

4.) 8 kirats au hod El Cheikh Seid El Kibli No. 32, faisant partie de la parcelle No. 24.

5.) 3 kirats au hod El Messabgha No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Haggaga No. 19, faisant partie du No. 2.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes au hod Abou Omran No. 34, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Mohamed No. 20, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Omran No. 34, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ces biens sont inscrits au teklif du constituant à la Moudirieh de Guirguez sub No. 188, année 1936, sauf la dernière parcelle qui se trouve en la possession des tiers par voie de gage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

817-C-247

Avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zenab Hanem Moustapha Bahgat, savoir:

1.) Dame Akila Hanem Bent Sayed Abou Aly.

2.) Dame Boussaina Bent Sayed Abou Aly.

3.) Les héritiers de feu Gamil Sayed Abou Aly.

Les deux premières demeurant à Héliopolis et les 3mes au Caire, 2 rue El Bergas (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1938, huissier Giovannoni, transcrit le 29 Juin 1938, No. 861 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

16 feddans, 12 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Charouda No. 1.

2me lot.

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

3me lot.

19 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village d'El

Helwassi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Ghoffara No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 1265 pour le 2me lot.

L.E. 1470 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

816-C-246

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Chalom B. Levi, négociant, administré français, demeurant au Caire, No. 49 rue Neuve,

2.) Les Hoirs Krikor Alexanian, savoir sa veuve Dame Ankine Alexanian, prise tant personnellement qu'en qualité de tutrice de son fils mineur Ari Alexanian, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis, No. 5 haret Soliman Pacha.

Au préjudice du Sieur Tewfik Bey Raad, propriétaire, libanais, demeurant jadis à Héliopolis, No. 52 rue Baron Empain, actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1938, huissier J. Ezri, dénoncé le 30 Mars 1938, tous deux transcrits le 2 Avril 1938 sub No. 1971 Caire et No. 2114 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise à Héliopolis, No. 3 rue El Karnak, de la superficie de 1495 m² 15 dm², sur laquelle se trouve construite une villa composée d'un rez-de-chaussée de la superficie de 245 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1560 outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour les poursuivants,

840-C-254.

Is. Setton, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Hedayat, fils de feu Mohamed Eff. Hedayat, de feu Mansour El Saïd, propriétaire, égyptien, demeurant à Tahway, Markaz Achmoun, Ménoufieh, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1936, huissier Kozman, transcrit le 30 Janvier 1936, No. 150 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée par le Survey Department.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahway wa Kafraha, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Helfaya No. 12, formant la parcelle No. 98.

N.B. — Désignation donnée par le Survey Department.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Halfaya No. 12, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans, 22 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 100.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

804-C-234.

A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Aly El Badaoui, fils de Aly El Badaoui, de son vivant codébiteur solidaire, savoir:

1.) Aly Mohamed El Badaoui.

2.) Sayed Mohamed El Badaoui.

3.) Mohamed Mohamed El Badaoui.

Ces trois enfants du défunt, pris également en leur qualité de codébiteurs solidaires.

4.) Dame Aicha, épouse de Mohamed Sayed Ghanem, fille du défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dabaiba, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Débiteurs poursuivis.

Et contre El Cheikh Moustafa Mohamed Meletini, propriétaire, égyptien, domicilié à Melig, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1938, huissier Jessula, transcrit le 22 Juin 1938, No. 824 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée par le Survey Department.

6 feddans, 19 kirats et 8 1/3 sahmes mais d'après le Survey 6 feddans et 16 kirats sis aux villages de Mit Afia et de Meligue, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Mit Afia.

6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes savoir:

1.) Au hod Issa El Bahari No. 17.

1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 16.

2.) Au hod Issa El Kibli No. 18.

1 feddan et 10 kirats indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 38.

3.) Au hod El Badaoui No. 15.

3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 49, divisés en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 2 feddans.

Désignation des biens donnée par le Survey.

6 feddans, 15 kirats et 1 sahme sis au village de Mit Afia, Markaz Chebin

El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 16, au hod Issa El Bahari No. 17.

2.) 1 feddan et 10 kirats indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 59, au hod Issa El Kibli No. 18.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 55, au hod El Badacui No. 15.

4.) 2 feddans, parcelle No. 56, au même hod.

B. — Biens sis au village de Meligue. 23 1/3 sahmes indivis dans 2 kirats et 22 sahmes au hod El Hanafia No. 50, parcelle No. 20.

Désignation des biens donnée par le Survey.

23 sahmes indivis dans 2 kirats et 22 sahmes sis au village de Melig, parcelle No. 20, au hod El Hanafia No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
802-C-232 A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — 1.) Toma.

2.) Kommos Henein.

3.) Khalil, pris tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Gaber Khalil Moussa El Sayeh et ce dernier personnellement au cas où il serait devenu majeur.

Les 3 premiers nommés sont enfants de feu Moussa, de feu El Sayeh.

4.) Iskandar Daoud El Sayeh, fils de feu Daoud El Sayeh, de feu El Sayeh.

B. — Les Hoirs de feu Younan Daoud El Sayeh, fils de Daoud El Sayeh, de son vivant débiteur principal, savoir:

5.) Sa veuve Sett Mathias Gadallah, prise tant en son propre nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ishak, b) Naguib et c) Soussana, et contre ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

6.) Martha, épouse Sayed Fanous, fille du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Membal, district de Samallout (Minieh), sauf la dernière à Hélooua, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Khalil Moussa El Sayeh, fils de Moussa El Sayeh, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, savoir: a) Gaber, b) Malaka et c) Dame Hannouna, tous enfants de Khalil Moussa El Sayeh, et contre ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Membal, district de Samallout (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier M. Kyrizti, transcrit le 1er Juillet 1935 sub No. 1254 (Minieh).

Objet de la vente:

90 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de 1.) Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar, et 2.) Mimbal, Markaz Samallout, tous deux dépendant de la Moudirieh de Minieh, divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

87 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 18 kirats et 20 sahmes indivis dans 16 feddans et 13 kirats au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 19.

2.) 3 feddans et 23 kirats au hod El Motabbak No. 14, en trois parcelles, savoir:

a) 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 18.

b) 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5 bis.

c) 1 feddan et 12 sahmes indivis dans 19 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) 14 feddans et 3 kirats au hod El Manharaoui No. 9, en deux parcelles, à savoir:

a) 13 feddans, 5 kirats et 4 sahmes indivis dans 14 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 14.

b) 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 33.

4.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Zobeida No. 12, indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

5.) 5 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, en trois parcelles:

a) 1 feddan et 3 kirats indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21.

b) 3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 24.

c) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 19.

6.) 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Awakil No. 17, en trois parcelles, savoir:

a) 4 kirats indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

b) 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 39.

c) 12 kirats indivis dans 1 feddan, parcelle No. 26.

7.) 7 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au hod Bichara No. 20, en quatre parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

b) 4 kirats et 14 sahmes indivis dans 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13.

c) 4 feddans et 6 sahmes indivis dans

7 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

d) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelle Nos. 23 et 26.

8.) 10 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Hamraya El Charkia No. 9, en six parcelles, savoir:

a) 6 feddans, parcelle No. 2.

b) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

c) 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

d) 8 kirats et 6 sahmes indivis dans 1 feddan et 20 sahmes, parcelle No. 20.

e) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 21.

f) 1 feddan et 11 kirats indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

9.) 2 feddans, 17 kirats et 14 sahmes au hod Gheit El Kassab No. 11, en trois parcelles, savoir:

a) 11 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 14 kirats indivis dans 3 feddans et 4 kirats, parcelle No. 13.

c) 16 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 23.

10.) 6 feddans et 19 kirats au hod Gheit El Dora No. 15, indivis dans 10 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

11.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Kom Abou Khalifa No. 10, indivis dans 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

12.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 6, indivis dans 2 feddans et 14 kirats, partie de la parcelle No. 7.

13.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, au hod Mimbal No. 27, parcelle No. 27.

14.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Abd No. 8, indivis dans 3 feddans et 14 kirats, parcelles Nos. 5, 6, 9 et 10.

15.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Gaafara No. 26, indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 18.

16.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Chehab No. 21, en deux parcelles:

a) 18 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18.

b) 9 kirats indivis dans 18 kirats, partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

3 feddans par indivis dans 13 feddans de terrains sis à Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), au hod El Kobri No. 25, partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8750 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
812-C-242 A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur, Monsieur A. Delprat, y élisant domicile en l'étude de Me A. Acobas, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Soliman Fahd Soliman, de son vivant débiteur principal, savoir les Sieur et Dames:

- 1.) Iskandara, fille de Tobia, de Soliman, veuve du dit défunt.
- 2.) Ibrahim.
- 3.) Guemiana, épouse Boutros Daoud.
- 4.) Labiba, épouse Kyrillos Nagla.
- 5.) Chafika, épouse Salib Ishak, ouvrier à The Clothing & Equipment Co. of Egypt (Cherket El Malabès).
- 6.) Erarieh, connue sous le nom de Afifa, épouse Nassif Milad.

Tous enfants majeurs du dit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers à Sers El Lyana, district de Ménouf (Ménoufieh), la 4^{me} à Lebeicha, Markaz Achmoun (Ménoufieh), la 5^{me} au Caire, à haret Elias Abdel Malak No. 3, quartier Ard El Tawal (Choubra), carrefour Warchet Samaan, propriété de la Dame Om Ramadan, et la 6^{me} à Guizeh, rue Nasser No. 16, dénommée actuellement Haret Hassanein ou Hassan Hosni Bey, propriétés Eweis Abdel Wahab, 3^{me} étage,

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hamza Mohamed El Seifi, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Sa veuve Fatti, de Moustafa, de Ahmed Nawar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Amin, b) El Sayed, c) Amina, d) Sania, e) Fathia, enfants mineurs du dit défunt.
- 2.) Son fils Mohamed.
- 3.) Son fils Ahmed.

B. — Les Sieurs:

- 4.) Moustafa Hassanein Arsa.
- 5.) Aly Ahmed Abdel Moneem Daoud.
- 6.) Abdel Al Omar El Hariri.
- 7.) Ahmed Sid Ahmed El Teheoui.
- 8.) Fahmi Sid Ahmed El Teheoui.
- 9.) Ibrahim Ismail El Nerche.
- 10.) Kaab El Kheir Ahmed El Nechouk.
- 11.) Farh Gad Azam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sers El Layana, sauf les 7^{me} et 8^{me} à Kafr Choubra Zengui, le 11^{me} à Choubra Zengui, le 4^{me} à Ménouf et le 9^{me} à Bagour (Ménoufieh) et le 2^{me} demeurant au Caire, quartier El Gayara, atfet El Meida No. 14.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 6 Février 1936, huissier Jacob, transcrit le 3 Mars 1936, No. 321 Ménoufieh, et 21 Mars 1938, huissier Sarkis, transcrit le 14 Avril 1938, No. 504 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée par le Survey Department.

10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de

Kafr Choubra Zengui et de Sers El Lyana, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

A. — Biens situés au village de Sers El Lyana district de Ménouf (Ménoufieh).

5 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, savoir:

- 1.) Au hod El Gazayer El Charki No. 40.

4 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 25.

- 2.) Au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

La 2^{me} de 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24.

La 3^{me} de 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 26.

- 2.) Au hod Dayer El Nahia No. 19.

1 kirat et 20 sahmes.

N.B. — D'après le Survey et sans responsabilité de la Land Bank les dits biens sont divisés comme suit:

A. — 5 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village de Sers El Lyana, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 118, au hod El Gazayer El Charki No. 40.

2.) 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 163, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

3.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 165, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

4.) 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 166, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

B. — 320 m² 90 dm², sis au même village, parcelle No. 131, au hod Dayer El Nahia No. 19.

2^{me} lot.

Biens situés au village de Kafr Choubra Zengui, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

4 feddans et 23 kirats divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Maktaa No. 1.

4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

La 2^{me} de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 7 et 8.

La 3^{me} de 12 kirats, parcelle No. 19.

- 2.) Au hod El Bahr No. 2.

8 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

D'après le Survey et sans responsabilité de la poursuivante les dits biens sont divisés comme suit:

4 feddans, 21 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Choubra Zengui, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 14 kirats et 13 sahmes, dont:

a) 8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Maktaa No. 1.

b) 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes, au même hod, parcelle No. 75.

c) 23 kirats et 17 sahmes, au même hod, parcelle No. 74.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes dont:

a) 1 feddan, 7 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Maktaa No. 1.

b) 4 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 12 kirats au hod El Maktaa No. 1, dont:

a) 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 21.

b) 2 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 89.

4.) 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9, au hod El Maktaa No. 1.

N.B. — Cette parcelle, lors du prêt, était d'une superficie de 8 kirats et 12 sahmes, au hod El Bakr No. 2, mais en réalité, suivant les détails des limites, elle se trouve au hod El Maktaa No. 1 et ce après différence dans les moukalla-fahs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1^{er} lot.

L.E. 400 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
808-C-238. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Chalom B. Levi, négociant, administré français, demeurant au Caire, No. 49 rue Neuve.

Au préjudice des Sieur et Dames:

- 1.) Vartouki Djizmedjian,
 - 2.) Siroun Djizmedjian.
- Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Matarieh, No. 5 rue Gaa-far Pacha.

3.) Foulig Nigolian, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, No. 57 rue Téra El Boulaquia (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1937, huissier J. Soukry, transcrit le 22 Novembre 1937, sub No. 6488 Galioubieh et No. 7088 Caire, dénoncé le 16 Novembre 1937 et transcrit le 23 Novembre 1937 sub No. 6503 Galioubieh et No. 7101 Caire.

Objet de la vente:

18 kirats et 18 sahmes par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain et constructions, maison No. 4 Massaha, rue No. 21 Massaha, sis à Matarieh, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, hod El Kharga No. 77, zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie totale de 940 m² 81 cm². Sur ledit terrain se trouve construite une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Isaac Setton,
841-C-255. Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hemeida fils de Hemeida, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, à savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Zein El Abdine.
- 2.) Gawaher.
- 3.) Assila, épouse de Ahmed Aly El Charkaoui.
- 4.) Fatma, épouse de Mahmoud Ibrahim Salama.

Tous les quatre enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de Attia Chaaban Hemeida, fils et héritier de feu Chaaban Hemeida préqualifié, savoir les Sieurs et Dames:

5.) Fatma, fille d'Abdou El Ganzouri, sa veuve, prise également en sa qualité d'héritière de son père Abdou El Ganzouri ci-après qualifié.

6.) Abdel Aziz.

7.) Hemeida ou Hamida, épouse Ahmed Hassanein Zahran.

8.) Rokia, épouse Abdel Maksud Abdel Rahman.

Les 3 derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de Abdou El Ganzouri, fils de feu Mohamed, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire, savoir les Sieurs et Dames:

9.) Mohamed, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, enfants de feu Abdel Hamid et Ahmed, de leur vivant fils et héritiers de feu Abdou El Ganzouri, à savoir:

a) Mohamed Abdel Hamid Abdou, b) Abdou, c) Hamida, d) Nabaouia, ces trois derniers enfants de feu Ahmed Abdou Ganzouri, et contre les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Abdel Aziz Abdou El Ganzouri.

11.) Hanem Abdou El Ganzouri, épouse Abdel Mooti Moursi Barda.

12.) Seksaka Abdou El Ganzouri, épouse El Cheikh Hassan Kabala.

13.) Asma Abdou El Ganzouri, épouse El Cheikh Abdel Rehim Abou Tahoun.

14.) Bahia Abdou El Ganzouri, épouse El Chennaoui El Dib.

D. — Les Hoirs de Mahmoud Abdou El Ganzouri, de son vivant fils et héritier de feu Abdou El Ganzouri, savoir les Sieurs et Dames:

15.) Amina Aboul Magd Ammar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir:

a) Ahmed, b) Amna, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

E. — Les Hoirs de la Dame Zohra Abdou El Ganzouri, de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Ganzouri, savoir les Sieurs et Dame:

16.) Hamed, 17.) Sayed, 18.) Hussein, 19.) Farida, épouse Moustafa El Sayed Ganagui.

Les quatre derniers enfants de la dite défunte, issus de son mariage avec le Sieur Abdou Hussein Mohamed El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me, à

Ezbet El Sayadine dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, les 9me, 10me et 15me à Ezbet Kom El Ahmar, les 11me et 13me à Kafr Ellaoui, la 12me à Daraguil, les 16me, 17me, 18me et 19me à Bémam et la 3me à Ezbet Breicha dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 14me actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 4me à Fichta Selim, district de Tantah (Gharbieh), la 8me avec son mari à Benha, dans les constructions de l'Etat, près du pont de Benha, débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs:

1.) Aboul Yazid Ahmed Nassar ou Abou Zeid Ahmed Nassar.

2.) Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.

3.) Komi ou Homi, enfant de feu El Sayed Moussa Ghazi.

4.) El Chentinaoui El Sayed Ghazi.

5.) Abdel Maksoud, enfant de feu El Sayed Ghazi.

6.) Ibrahim, 7.) Youssef, tous deux enfants de Aly Youssef El Ganzouri.

8.) Mohamed El Sayed Mohamed Ghazi.

9.) Abdel Mooti El Sayed Mohamed El Ghazi.

10.) Hamed Ahmed Nassar.

11.) Moustafa Ibrahim Nassar.

12.) Mohamed Ahmed Nassar.

13.) Moustafa Ahmed Nassar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Bemam, sauf les 8me et 9me à Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Septembre 1935, huissier Pizzuto, transcrit le 16 Octobre 1935 sub No. 1786 Ménoufieh, et le 2me du 11 Janvier 1936, huissier Dablé, transcrit le 6 Février 1936 sub No. 178 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée de la part du Survey Department.

10 feddans, 11 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Bimam et Kafr Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Biens sis à Bemam.

Suivant procès-verbal modificatif du 21 Septembre 1938 et procès-verbal de distraction du 23 Mars 1939.

Biens appartenant à Abdou Eff. El Ganzouri, savoir:

3 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, en trois parcelles:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes.

2.) 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

Désignation des biens selon les rectifications du Survey Department, à savoir:

3 feddans, 7 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

3.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

4.) 3 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 35.

5.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

6.) 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

7.) 6 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

8.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

9.) 11 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 145.

10.) 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Biens appartenant à Chaaban Hemeida.

6 feddans, 23 kirats et 19 sahmes en trois parcelles, savoir:

1.) Au hod El Baranès.

3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

2.) Au hod El Ramieh.

3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes.

3.) Au hod El Motabak.

9 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et généralement tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Baranès No. 30, parcelle No. 22.

2.) 21 kirats et 14 sahmes au hod susdit, parcelle No. 97.

3.) Au même hod, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 98.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia No. 29, parcelle No. 112.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 144.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

N.B. — Il a été relevé un déficit de 1 kirat et 5 sahmes formant l'emplacement du cimetièrre musulman, gratuitement concédé dans la parcelle No. 72.

7.) Au hod El Moutabak No. 28.

7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 260 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante;

810-C-240

A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Abdel Latif Ismail Ahmed Zaazou & Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 2 Novembre 1937, No. 564 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Kalaha (Béni-Souef).

2me lot.

9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Mayana (Béni-Souef).

3me lot.

19 kirats et 8 sahmes sis à Mayana (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 185 pour le 1er lot.

L.E. 485 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
870-DC-868. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Ibrahim Ghanem, fils de feu Ibrahim Hassanein Ghanem, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir: Ses enfants:

1.) Dame Galila Hussein Ibrahim Ghanem, épouse de Ahmed Mohamed Ghanem, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœur, cohéritiers mineurs de leur père feu Hussein Ibrahim Ghanem susdit, savoir: a) Aly, b) Dlle Nour, c) Hassan, d) Saad.

Et en tant que de besoin contre les trois premiers mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs, savoir:

2.) Aly, 3.) Dlle Nour, 4.) Hassan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les trois premiers à El Deir, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, le 4me au Caire, à l'Hôpital de Kasr El Aini (poitrinaire), débiteurs.

Et contre:

1.) Mohamed Aboul Kheir, avocat.

2.) Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour.

3.) Aly El Sayed Abdou, fils de feu Sayed Abdou.

4.) Mohamed Fag El Nour.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er, avocat, au Caire, rue Mohamed Aly No. 200, les 2me et 4me à El Deir et le 3me à Kafr El Hassafa, Markaz Toukh (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Mai 1935, huissier Kedemos, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Deir, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, en une seule parcelle, portant le No. 1, au hod El Ghitane No. 21.

Ensemble:

Un tour complet et 18 kirats et 16 sahmes dans un autre tour d'une sakieh à puisard, à 4 tours.

Deux tours complets dans un tabout bahari à 3 tours, construit sur le canal El Masrafaouia et 6 aux limites Sud-Ouest.

9 hêtres autour de la sakieh à puisard, 1 labakh.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

28 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Deir, district

de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 8 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Ghitane No. 21, parcelle No. 5.

Ces terres sont inscrites dans le nouveau registre de cadastre au nom d'El Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawass.

2.) 20 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Ghitane No. 21, parcelle No. 7.

Ces terres sont inscrites dans les nouveaux registres du cadastre au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat, fils de Mohamed Eff. Arafa Zein El Marsaifi.

3.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Ghitane No. 21, du No. 9, à l'indivis dans la parcelle No. 9 d'une superficie de 3 kirats et 13 sahmes.

Ces terres sont inscrites dans les nouveaux registres du cadastre comme suit:

1 kirat et 5 sahmes au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat.

1 kirat et 4 sahmes au nom d'Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawass.

4.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ghitane No. 21, du No. 10, à l'indivis dans la parcelle No. 10 de la superficie de 4 kirats et 9 sahmes, inscrits au nouveau registre comme suit:

1 kirat et 11 sahmes au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat.

1 kirat et 11 sahmes à El Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawass.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalomey,

861-C-271. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Chenouda Rezk, fils de feu Rezk Habachi, fils de feu Habachi Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubra, rue Yalougha No. 11, au 1er étage.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Février 1935, huissier Anastassi, transcrit le 9 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

1.) 23 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, ainsi distribués:

1.) 13 feddans et 5 kirats au hod El Bahnoub No. 5, du No. 3.

2.) 9 feddans et 12 sahmes au hod Habachi No. 6, du No. 1.

3.) 22 kirats au hod Achloute No. 13, du No. 1.

Ensemble:

1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe centrifuge, au hod El Kassab No. 3, parcelle du No. 23.

3 kirats et 12 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, installée en dehors du gage, au hod Habachi No. 6, parcelle du No. 6.

2.) N.B. — D'après le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

22 feddans, 11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.

2.) 2 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 5, parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.

4.) 4 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 19.

5.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au précédent hod No. 6, parcelle No. 15.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

6.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 11 kirats au hod No. 6, parcelle No. 16.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

7.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod No. 6, parcelle No. 18.

8.) 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 12.

Avec:

1.) Une part de 1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe (Marousaba) de 8 pouces, établie dans la parcelle 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, d'une contenance de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 kirats et 12 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village, d'une contenance de 14 sahmes.

3.) N.B. — D'après le dernier état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.

2 feddans et 14 kirats au hod Bahnoub, parcelle No. 10.

3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au hod Habachi, parcelle No. 21.

20 kirats et 22 sahmes au hod Achlout No. 13, parcelle No. 13.

Y compris:

1.) 1 kirat et 18 sahmes dans une locomobile de 8 H.P., avec pompe de 8 pouces, située dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 kirats et 12 sahmes dans une locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalomey,

862-C-272. Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.**A la requête de:**

1.) Les Hoirs de feu Jean Delevantos, propriétaires, hellènes, demeurant au Caire avec élection de domicile en l'étude de Maître Michel Valticos, avocat à la Cour.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ahmed Mohamed Imam, fils de feu Mohamed, de feu Imam, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh Salama, No. 39 (Sayeda Zeinab).

2.) La Dame Naima Ahmed Imam, folle enchérissante.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1934, dénoncé les 19/20 Septembre 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Septembre 1934 sub No. 7031 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 86 m², avec les constructions y élevées, le tout sis au Caire, haret Sid Zinhoum, No. 44, chiakhet El Baghala, district de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 217 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Michel Valticos,

S52-C-266.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de Jacques A. Aghion, propriétaire, italien, demeurant au Caire, poursuivant sur folle enchère.

Au préjudice de S.E. Kassem Bey El Masri, propriétaire, égyptien, demeurant à Hérouan-les-Bains, 46 rue Abdallah Pacha, fol enchérissant.

Sur précédentes poursuites du Sieur Jacques El Kobbi, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, poursuivant.

Contre les Hoirs de feu S.E. Ismaïl Pacha Assem, savoir:

1.) Mohamed Bey Assem.

2.) Gamil Bey Assem.

3.) Dame Fathia Hanem Assem, épouse Youssef Bey Gueneid.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Débiteurs poursuivis.

Précédent adjudicataire: Jacques A. Aghion qui a déclaré command au profit de S.E. Kassem Bey El Masri, l'actuel fol enchérissant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Lafloua le 15 Mai 1933, dénoncé le 27 Mai 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 30 Mai 1933 sub Nos. 2088 (Guizeh) et 4151 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble sis à Hérouan-les-Bains, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Moustafa Pacha Fahmy et rue Abdallah Pacha Nos. 46 et 48, ayant une superficie de 5030 m² dont 400 m² sont couverts par les constructions d'un palais et 200 m² sont couverts par les constructions d'un salamlek, le restant formant un jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte, limité: Nord, sur 50 m.,

par la rue Ismaïl Pacha Kamel; Est, sur 100 m. 60, par la rue Abdallah Pacha; Sud, sur 50 m., par la rue Moustafa Pacha Fahmy; Ouest, sur 100 m. 50, par un terrain vague.

Nouvelle mise à prix sur folle enchère: L.E. 2610 outre les frais.

Pour le poursuivant sur folle enchère
Jacques A. Aghion,
842-C-256 L. Menahem, avocat.

Tribunal de Mansourah.**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.****Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Mohamed Ragab El Chawi, fils de Mohamed Ragab El Chawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Ghoneimieh, district de Faraskour (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1938, huissier Ibr. El Damanhouri, transcrit le 5 Décembre 1938, No. 10076.

Objet de la vente: 7 feddans sis au village d'El Ghoneimieh, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 515 outre les frais.

Mansourah, le 5 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
822-M-362 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre El Dessouki Ali El Baklaoui, propriétaire, local, demeurant à Cherenkache, district de Talkha (Gh.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1916, huissier Ch. Dindia, transcrite le 22 Décembre 1916, No. 44840, et d'un procès-verbal de rectification du 31 Mars 1927.

Objet de la vente: 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de Cherenkache, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.

Mansourah, le 5 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
823-M-363 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé par ordonnance de M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah du 9 Mars 1939, aux poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Ata, fils de Aboul Ela Ata, de feu Ata, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 28 Février 1935, huissier F Khouri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Mars 1935, No. 3082 (Dak.).

Objet de la vente:

(du 1er lot).

Conformément au procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Décembre 1937 et de l'ordonnance de subrogation ci-haut mentionnée.

16 feddans, 5 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'El Balamoun, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 805 outre les frais.

Mansourah, le 5 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
824-M-364 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Dame Anna Currie Birdwood,

2.) Catherine Francis Anne Travers Birdwood, la 1re fille de feu Reverend Samuel Currie Eiving et veuve de feu Alen Roger Birdwood, père de la seconde.

Toutes deux propriétaires, sujettes britanniques, demeurant à Tall El Kébir, district de Zagazig (Ch.), débitrices expropriées.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1938, huissier Ed. Saba, transcrit le 31 Octobre 1938 sub No. 1328 (Ch.).

Objet de la vente:

Conformément à l'acte de prêt.

95 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village d'El Abassa, dépendant de l'Oumoudieh de Tall El Kébir, district de Zagazig (Ch.).

Ces 95 feddans, 4 kirats et 4 sahmes ci-haut désignés sont traversés par la ligne de la voie ferrée de Zagazig-Ismaïlia, qui les divise en deux sections méridionales dont la 1re a une contenance de 35 feddans, 4 kirats et 4 sahmes et la 2me de 60 feddans environ.

La présente dénonciation comprend en outre:

Une installation d'irrigation appartenant aux emprunteuses et servant à l'irrigation des terres ci-haut.

Cette installation qui existe dans la parcelle du hod Khareg El Zimam No. 8 ci-haut décrite, comprend une machine élévatoire d'eaux de la force de 26 H.P., marque Strandford, No. 142162, du type Blackstone, avec pompe de 6/8 pouces et tous autres accessoires, en bon état de fonctionnement, ainsi que les constructions en briques dans lesquelles la dite machine se trouve installée.

Une maisonnette de 5 chambres construites en pierres et briques, sur la dernière parcelle ci-haut, ainsi qu'un petit dépôt d'ustensiles.

Deux ezbehs dont une de construction récente, situées sur la dernière parcelle ci-haut désignée et pouvant suffire à l'habitation de 20 familles de cultivateurs.

D'après un état actuel et les nouveaux renseignements du Survey Department du 11 Décembre 1935 sub No. 923, les dits biens sont:

89 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Abassa, district de Zagazig (Ch.).

La machine d'irrigation susdécrite se trouve enfermée dans un abri en briques cuites.

10 feddans environ formant un jardin fruitier contenant des manguiers, goyaviers, bananiers, orangers, mandariniers, citronniers, abricotiers et dattiers, le restant des terrains est cultivé en maïs et une partie sablonneuse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais. Mansourah, le 5 Avril 1939.

Pour la poursuivant,
825-M-365. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Sieur Darwiche Eff. Abdel Rehim, fils de Abdel Rehim Aly, pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Antoine Macri, négociant, sujet local, domicilié à Facous (Ch.).

Contre le Sieur Omar Omar Ahmed, fils de feu Omar Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié à Echkour, dépendant d'El Samaana, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Septembre 1936, huissier B. Ackad, dénoncé le 12 Octobre 1936, huissier B. Ackad, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 17 Octobre 1936, No. 1388.

Objet de la vente:

4me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Achkour, dépendant de Samaana, district de Facous (Ch.), au hod El Guezira El Sabil No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais. Mansourah, le 5 Avril 1939.

Pour la poursuivant,
869-M-366. A. Néemeh, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 19 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mehallet Malek, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Ghaffar Effendi Aly El Salmaoui et la Dame Hanem Mohamed El Salmaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Malek, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1939, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 3 sacs contenant 3 ardebs de graine de coton Guizeh No. 7 et la récolte de 4 feddans de blé, évaluée à 5 ardebs environ le feddan. Alexandrie, le 5 Avril 1939.

Pour la requérante,
793-A-226 N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, rue El Megharba.

A la requête de l'Ing. Carlo Franco Fiori, industriel, italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Ahmed Abdel Kerim, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mars 1939, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 27 Février 1939.

Objet de la vente: garnitures de 2 chambres à coucher, richement faites, en placage, avec ornements en cuivre, comprenant vis-à-vis à glaces, chiffonnier, toilette à glaces, lit avec 2 tables de nuit attachées.

Alexandrie, le 5 Avril 1939.

Pour la poursuivant,
796-A-229 Edwin Polack, avocat.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Mazarita, 13 rue Stabile (épicerie).

A la requête de Basile Perdicoulis.

A l'encontre de Dimitri Americanos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Mars 1939, huissier D. Chrysanthis.

Objet de la vente: bouteilles de whisky King George et White Horse, cognac Pouris et Otard Dupuy, caisses de Quaker Oats et savon Sunlight.

Pour la poursuivant,
829-A-234. G. A. Valassopoulos, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manchiét Mehanna, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Mahmoud Bey Aly Mehanna, propriétaire, local, demeurant à Manchiét Mehanna, Markaz Kom Hamada, (Béhéra).

Au préjudice de Mohamed Aly Mehanna, propriétaire, sujet local, domicilié à Manchiét Mehanna, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Février 1939, huissier Hannau, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 4 Avril 1932.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante sur 15 feddans, 11 kirats et 6 sahmes, au hod No. 1, El Manchia wal Abhan, limités: Nord, rigole; Ouest, Hoirs Sayed Ahmed Mehanna; Est, Sayed Aly Mehanna; Sud, rigole Sarsika. Alexandrie, le 5 Avril 1939.

Pour la requérante,
855-A-244. C. A. Hamawy, avocat.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Dessouk, rue El Saraya.

A la requête du Sieur Roberto Auritano, syndic de la faillite Hag Sayed Nawar et fils Metwalli, domicilié à Alexandrie, 4 Midan Ismail.

Contre le Sieur Mohamed El Sayed Nawar, commerçant, égyptien, domicilié à Dessouk, rue El Saraya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Décembre 1938, huissier Jean Klun, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 18 Février 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 armoire à 3 portes, avec glace.
- 2.) 2 armoires à 2 portes et 2 glaces.
- 3.) 1 armoire avec 1 porte à glace.
- 4.) 1 chiffonnier.
- 5.) 6 chaises cannées.
- 6.) 1 garniture de salon, composée de 1 canapé, 1 fauteuil et 3 chaises en noyer.

Alexandrie, le 5 Avril 1939.

Pour la poursuivant esq.,
877-A-248 M. Auritano, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de Minnetian, Costandi & Co.

Contre les Hoirs Chaker Nessim Soliman.

En vertu d'un jugement du 10 Janvier 1939, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par procès-verbal de saisie du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 4 kantars de savon Naboulsi, 1 glacière et différents articles d'épicerie.

Pour la poursuivant,
815-C-245 A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Selimat El Kiblia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

- 1.) Amin Mahmoud Abou Zeid,
- 2.) Radouan Mahmoud Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Février 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de fèves.

Pour la requérante,
844-C-258 Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m., au village de Zawiet El Nawara, et à 11 h. a.m., au village de Demichawy, Markaz Chébin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête du Sieur D. Apostolidis, propriétaire, sujet hellène.

Contre les Sieur et Dame:

- 1.) Abdel Aziz Osman Habib,
- 2.) Hanem Ahmed Bey Habib, propriétaires, sujets locaux.

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 29 Mars 1932, No. 8438/57e.

2.) D'un commandement du 6 Juillet 1932 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 chameau, robe beige foncé, âgé de 6 ans environ.
- 2.) 4 kantars environ de coton (Achmouni).
- 3.) 1 bufflesse, robe noirâtre, âgée de 8 ans environ, avec cornes longues.
- 4.) 1 taureau robe rougeâtre (hamra), âgé de 6 ans environ, avec cornes courtes.
- 5.) 1 taureau robe beige, âgé de 7 ans environ, avec cornes courtes.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
813-C-243 S. Cadéménos, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Wakf, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh.

A la requête du Sieur Achille Kapaitzis, négociant, hellène, demeurant à Deschna.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Hussein Hedewar (connu par Maslakab Bi Help),
- 2.) Hussein Zaki ou Hassan Ismail El Kachef, demeurant à El Wakf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Mars 1939, exécuté en vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Janvier 1939, R.G. No. 865/64e A.J.

Objet de la vente: 2 feddans de blé évalué à 16 ardebs, 1 feddan de fèves évaluées à 7 ardebs.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
845-C-259 N. et Ch. Moustakas, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à Boulac, Wabour El Shohada, Midan Sidi Abdel Gawad No. 3.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Aly Bey El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1938, huissier G. Jacob, en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Janvier 1937, R.G. No. 1744/62e.

Objet de la vente: 25 tonnes de charbon « Cardiff ».

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
858-C-268 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, à haret Sioufi, Bloc II, 3 rue Manakh.

A la requête du R. P. Poli, Administrateur des Biens de Terre Sainte.

Contre Moïse Dorf, négociant, local, demeurant à haret El Sioufi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-gagerie du 16 Juin 1938, validée par jugement sommaire mixte du 6 Décembre 1938, No. 7767/63e A.J.

Objet de la vente: machine à coudre Singer, agencement du magasin, glace à trois feuilles, table, banc, bureau, ventilateur, lustres électriques nickelés, devantures etc.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour le requérant,
814-C-244 Ph. N. Aziz, avocat.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Ghouria, rue Soukaria No. 7.

A la requête de l'Asia & Africa Trading Cy S.A.E.

A l'encontre du Sieur Hassan El Shamaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 4 kantars de cierges assortis.
- 2.) 200 okes de cire rouge et jaune.
- 3.) 10 caisses d'amidon de 9 okes chacune.
- 4.) 200 okes de kharoub.
- 5.) 1 coffre-fort.
- 6.) 1 presse à copier avec armoire.
- 7.) L'agencement du magasin et du dépôt.

Vente au comptant.

Pour la poursuivante,
821-C-251 Charles Chalom, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Haroun Mansour,
- 2.) Asmai Ahmed Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 26 Juillet 1938.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 12 kantars de coton Achmouni.

Contre le 2me: 6 kantars de coton.

Pour le poursuivant,
847-C-261 M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini, No. 77.

A la requête de Sabet Sabet.

Contre la Dame Tahiya Hanem Asaad, épouse El Sayed Mohamed El Sergani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Octobre 1938, validée par jugement sommaire mixte du Caire du 13 Décembre 1938, R.G. No. 8296/63e.

Objet de la vente: 2 canapés, 4 fauteuils, 1 bureau, 1 garniture de salon en bois doré composé de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 marquise, 1 tapis, 1 lustre, 1 radio à 5 lampes, 1 garniture de salle à manger composée de: 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 8 chaises, 1 table en bois acajouté, etc.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,
849-C-263 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 24 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché d'Assiout, mêmes Markaz et Moudirieh.

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Mohamed Ibrahim Malek.
- 2.) Ahmed Ahmed Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de fèves au hod El Guaria.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,
848-C-262 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Toukh.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Contre Mohamed Saleh Chahine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1938 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 30 Novembre 1938.

Objet de la vente: la récolte d'oranges et mandarines sur 1 feddan, dont le rendement est évalué à L.E. 8; 2 taureaux de 10 ans.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
820-C-250 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Lundi 24 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Makoussa, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdel Rahman Bey Magdi El Makoussi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: 269 ardebs de blé aux hods El Nakhil, El Borg et Bein El Goussour.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,
850-C-264 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choni, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Yanni Tsanakas, propriétaire, hellène, demeurant à Choni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 6 et 27 Février 1936.

Objet de la vente: agencement d'un magasin, lampes à pétrole, vernis, vin, vinaigre, ananas, coffre-fort, balances, chaises, bière, etc.

Pour la requérante,

843-C-257 Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Beilbeis (Charkieh).

A la requête d'Elie Eliakim.

Contre Soliman Daoud Mitri.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 19 Septembre 1934, R. G. 10681/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 buffet, 2 canapés, 5 chaises et 2 fauteuils, 1 console, 1 petite table et 1 table ronde, 1 canapé en bois ordinaire, etc.

Le poursuivant,
838-CM-252. Elie Eliakim.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Faillite Sami Sabbagh.

Par jugement du 3 Avril 1939, le Tribunal Mixte de Commerce de ce siège a reporté au 1er Mai 1935 l'époque de la cessation des paiements provisoirement fixée au 7 Septembre 1935 par le jugement déclaratif de faillite de Sami Sabbagh.

Le présent avis est donné en conformité de l'Art. 405 du Code de Commerce Mixte.

876-A-247 Le Syndic, R. Auritano.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 3 Avril 1939, la Raison Sociale Moussa Michaan & Fils, ainsi que les membres qui la composent, ex-négociant, mixte, domiciliée à Zagazig, a été déclarée en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 4 Février 1939.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, le 26 Avril 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 3 Avril 1939.
Le Greffier en Chef,
872-DM-870 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seings privés du 24 Mars 1939, portant date certaine le 25 Mars 1939 sub No. 2164, enregistré par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Avril 1939, No. 233, vol. 56, fol. 179, il appert qu'une **Société italienne en commandite simple** a été formée entre le Dr. Guido Fiore-Miraglia, comme associé en nom et gérant indéfiniment responsable et un commanditaire désigné dans l'acte.

La Société a pour dénomination « The Chemical Import & Export Cy of Egypt » et pour **Raison Sociale** « G. Fiore-Miraglia & Co. ».

Le **siège** de la Société est à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 5, la **durée** de 9 années, ayant commencé le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1947, avec renouvellement de deux en deux ans à partir de l'expiration, sauf préavis de deux mois.

L'**objet** de la Société est l'exploitation de la Pharmacie F. Galetti & Figli de la rue de France No. 14, à Alexandrie, l'importation, l'exportation, la fabrication de tous produits chimiques ou médicaux et l'achat et le financement des exploitations similaires.

La gestion et la **signature** appartiennent à l'associé gérant, Dr. G. Fiore-Miraglia qui signera de son nom sous la dénomination de la Société, ou la Raison Sociale.

Le **capital** s'élève à L.E. 6000 dont L.E. 5000 apportées par le commanditaire.

Alexandrie, le 1er Avril 1939.
Pour The Chemical Import & Export Cy. of Egypt « G. Fiore-Miraglia & Co. »,
826-A-231 E. Yédid-Lévi, avocat.

Ainsi qu'il appert d'un **acte sous seing privé** visé pour date certaine le 11 Mars 1939 sub No. 1965, et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Mars 1939, No. 227, vol. 56, fol. 174, il a été formé entre les Sieurs Constantin D. Sfetsopoulos ou Sfetsos, sujet hellène, et Stavros Talliadoros, sujet britannique, tous deux négociants, demeurant à Aboukir, une **Société en nom collectif** sous la **Raison Sociale** « Sfetsopoulos et Talliadoros », ayant **siège** à Aboukir et pour **objet** l'exploitation de l'épicerie « Nelson ».

La gestion, administration et **signature sociale** appartiennent aux deux associés même séparément.

La **durée** de la Société ayant commencé le 16 Novembre 1938 est de trois années à savoir jusqu'au 15 Novembre 1941, prorogeable pour trois autres années et ainsi de suite, faute de préavis contraire donné par lettre recommandée

deux mois avant l'expiration de chaque durée.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 1er Avril 1939.

Pour la Société,
828-A-233 Ath. Pantazis, avocat

MODIFICATION.

D'un procès-verbal du 1er Avril 1939, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 229, vol. 56, fol. 175, il résulte que la **Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie a déposé** au dit Greffe **une copie d'un extrait** du registre des procès-verbaux des Assemblées Générales des Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie (S.A.E.), à Alexandrie, **contenant le texte des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire**, tenue le 17 Mars 1939, relatives à la réduction du capital social de Lstg. 22336 représenté par 5584 actions à Lstg. 17868 représenté par 4467 actions et à la **modification** apportée en conséquence à l'art. 5 des Statuts dont le texte est remplacé par le suivant: Le Capital Social est fixé à Lstg. 17868 (Livres Sterling dix-sept mille huit cent soixante-huit) représenté par 4467 (quatre mille quatre cent soixante-sept) actions de Lstg. 4 chacune.

Toutes augmentations du capital sont décidées par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration qui en règle le mode et le prix d'émission, lequel, en aucun cas, ne pourra être inférieur au pair.

De même, le capital peut être réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Alexandrie, le 4 Avril 1939.
Pour la Société,
827-A-232 Is. E. Hazan, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: National Aniline & Chemical Co. Inc. of 40 Rector Street, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 25th March 1939, No. 392.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 38 & 26.

Description: word « National ».

Destination: Colouring materials, dyes, dyestuffs, stains, tints, pigments and mordants.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
835-A-240

Déposante: Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, 21 rue Jean Goujon, Paris, France.

Date et Nos. du dépôt: le 26 Mars 1939, Nos. 398, 399, 400 et 401.

Nature de l'enregistrement: 4 Marques de Fabrique, Classes 28, 41, 50 et 56.

Description: une étoile avec à l'intérieur le nom « Rhône-Poulenc ».

Destination: Engrais artificiels et naturels Classe 28. Droguerie, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, produits vétérinaires Classe 41. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette Classe 50. Produits chimiques pour l'industrie, matières tannantes préparées, désinfectants, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture Classe 56.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
836-A-241

Applicant: Eg-Gü-Werke Günther's Söhne Gesellschaft mit beschränkter Haftung, of Dresden, Germany.

Date & Nos. of registration: 29th March 1939, Nos. 406, 407 & 408.

Nature of registration: 3 Trade Marks, Classes 17, 22, 38 & 26.

Description: word « Eg-Gü » written in script.

Destination: Brushes, wicker works and all goods falling in Class 17, Polishes, encaustics, mordants, resins, products or pastes for the cleaning or preservation of leather, Class 22, Dyeing materials and all goods falling in Class 38.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
37-A-242

Déposante: Dansk Eternit Fabrik A/S, société danoise ayant siège à Aalborg, Danemark.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1939, No 409.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 37 et 26.

Description: dénomination « CEMBRIT ».

Destination: à identifier les tuyaux et matériaux de construction notamment les produits faits en Asbestos et en ciment, manufacturés et mis en vente par elle en Egypte et ses dépendances.

Pour la dépositante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

31-A-236

Déposante: Société des « Laboratoires au Docteur Roja », de nationalité française, ayant siège à Puteaux (Seine — France), 9 rue Eugène Eichenberger.

Date et No. du dépôt: le 30 Mars 1939, No. 411.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 50.

Description: Vignette caractérisée par la dénomination « DOCTEUR ROJA » inscrite dans un rectangle.

Destination: identification de tous produits de beauté de la fabrication et du commerce de la dépositante, notamment: shampoings, lotions, pommades capillaires etc.

854-A-243

H. Aref, avocat.

Déposant: Abdel Kader Attar, commerçant, égyptien, demeurant à Mé nouf.

Date et No. du dépôt: le 22 Mars 1939, No. 385.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: reproduction photographique d'une étiquette de couleur jaune ou de toute autre couleur, représentant au sommet un médaillon devant

deux palmes entrecroisées, contenant le sphinx.

Symétriquement de chaque côté du médaillon, une fellaha est assise, trayant une vache et au-dessous l'inscription suivante en arabe:

ماركة مسجلة

Le restant de l'étiquette comprend un encadrement de fantaisie de couleur verte, dans lequel se trouve inscrite en langue arabe de même couleur la dénomination:

ابو الهول الكبرى

(Aboul Hol Al Kobra) précédée du mot arabe معامل (établissements) et au-dessous de ladite dénomination, les mots suivants en vert:

الحائزة لثقة الجمهور

Puis l'inscription suivante en rouge:

جته بالكرمه المصنوعه من البان نقيه على الطريقة الصحيه

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par le déposant, savoir: fromages, beurres, laitages.

856-A-245

M. Dahan, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Ignazio Faranda, Via Casilina 102, Rome, Italie.

Date et No. du dépôt: le 11 Mars 1939, No. 109.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 120 b.

Description: Téléphone, spécialement avec haut parleur.

Destination: à supprimer les appareils accessoires sur la table qui porte le téléphone, et les manœuvres additionnelles pour obtenir l'amplification voulue et éviter l'effet de bourdonnement.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
833-A-238

Applicant: N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, of 30, Carel van Bylandtlaan, The Hague.

Date & No. of registration: 26th March 1939, No. 131.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g, 36 i & 36 o.

Description: « Process of producing hydrogen ».

Destination: to provide a method suitable for the economical production of hydrogen of a high degree of purity from hydrocarbons.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
834-A-239

Déposante: Anglo Egyptian Mining Cy. S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Date et No. du dépôt: le 23 Mars 1939, No. 128.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 1.

Description: un procédé de séparation et concentration, sans eau, de minerais

bruts contenant des métaux, par emploi d'air comprimé (air flotation).

Destination: meilleure séparation des différents éléments composant le minerai brut sans utilisation d'eau, permettant, notamment, l'usage d'une pareille installation dans les centres privés d'eau.

795-A-228

M. Salama, avocat.

Déposante: Raison Sociale « Simsig & Cometti », siégeant à Alexandrie, rue Canope, No. 20 (Camp de César).

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1939, No. 136.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 96 g, consistant en un dispositif à appliquer aux pneus des véhicules.

Destination: à supprimer les chambres à air.

857-A-246

Gino Aglietti, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Anglo Egyptian Mining Cy. S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Date et No. du dépôt: le 23 Mars 1939, No. 12.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: quatre planches de dessins d'une installation de traitement de minerais bruts au moyen d'air comprimé (air flotation), sans utilisation d'eau, faisant ressortir la coordination technique des différents appareils concourant à la séparation et concentration des métaux obtenus.

Destination: traitement des minerais de fer.

794-A-227

M. Salama, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

27.3.39: The Socony Vacuum Oil Cy. Inc. c. Abdel Moneim Mohamed Chérif.

27.3.39: M. Romy c. Georges Saidah.

27.3.39: Municipalité d'Alexandrie c. Paul D. Coconis.

28.3.39: Ron.Sle. S. Gregorakis & Co. c. Antoine C. Apostolidis.

28.3.39: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alexandrie c. Moursi Ibrahim Issa.

28.3.39: Mme Annette Galiounghi c. Malak Effendi Bichay.

29.3.39: Banque Nationale de Grèce c. Antoine C. Apostolidis.

29.3.39: Min. Pub. c. Piccioli Evandro (8 actes).

30.3.39: Min. Pub. c. Alfred Constant.

30.3.39: Maison Abraham Adda c. Mohamed Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Abdel Fattah Ibrahim, de Ibrahim.

1er.4.39: Min. Pub. c. Abdel Salam Omar El Bouri (4 actes).

1er.4.39: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alexandrie c. Zakia Mohamed Hassan.

1er.4.39: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alexandrie c. Mohamed Ibrahim Mohamed.

1er.4.39: Hassanein Ali Hassan c. Dame Zebeida Mohamed El Chennaoui.

1er.4.39: Hassanein Ali Hassan c. Abdel Kader Mohamed El Chennaoui.

1er.4.39: Hassanein Ali Hassan c. Hassan Mohamed El Chennaoui.

1er.4.39: Hassanein Ali Hassan c. Khadigua Moh. El Chennaoui.

1er.4.39: Jacques Hazzan Rodosli c. Dame Ernestine Rousseau Vve Joseph Maurel.

Alexandrie, le 4 Avril 1939.
873-DA-871 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Società Anonima Egiziana Scialli.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 15 Avril 1939, à 17 heures, au Siège Social de la Société, au Caire, rue Mousky, No. 6.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Genseur.
- 3.) Lecture et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1938.
- 4.) Ratification de la nomination de Me Abdel Hamid Loutfi comme membre du Conseil d'Administration en remplacement d'un membre abstenant.
- 5.) Nomination du Censeur et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins dix actions a le droit de prendre part à la dite Assemblée à condition de déposer ses titres au plus tard le 11 Avril 1939, soit auprès du Siège Social, soit dans une des grandes Banques en Egypte ou à l'Etranger.

Le Conseil d'Administration.
616-DC-843 (2 NCF 29/6)

**The Clothing & Equipment
Company of Egypt, S.A.**
Le Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le Vendredi 28 Avril 1939, à 12 heures (midi), au siège de la Société à Shoubrah, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

Ordre du jour:

Addition à l'article 57 des Statuts, du paragraphe ci-après:

« L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider que tous montants se trouvant dans les fonds de réserve,

tous montants disponibles par suite de toute réévaluation de l'actif et tous bénéfices non encore distribués, seront capitalisés par leur attribution aux actionnaires de la Société au prorata du nombre des actions détenues, laquelle attribution ne se fera pas par un paiement au comptant, les sommes attribuées devant servir exclusivement à libérer de nouvelles actions qui seront remises aux actionnaires au prorata de ce qui devrait leur revenir ».

Tout Actionnaire désirant assister à la dite Assemblée devra déposer ses actions à la Barclays Bank (D. C. & O.) du Caire, au moins trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée.
868-C-278. Le Conseil d'Administration

Société Immobilière de Boulac.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui s'est tenue le 30 Mars 1939, ayant approuvé les comptes de l'exercice 1938 et fixé le dividende à P.T. 12 par action, sous déduction de l'impôt légal, les Actionnaires sont informés que ce dividende sera payé à partir du 30 Avril 1939, aux guichets de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire, contre présentation du coupon No. 4.

Le Caire, le 31 Mars 1939.
846-C-260 Le Conseil d'Administration.

**The Cairo Electric Railways
and Heliopolis Oases Company.**

Assemblée Générale Ordinaire.

Les Actionnaires de la Société Anonyme « The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company » sont convoqués en Assemblée Générale le 18 Avril 1939, à 4 h. p.m., dans les salons de l'Heliopolis Palace Hotel, boulevard Abbas No. 23, à Héliopolis.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport du Collège des Commissaires;
- 3.) Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31/12/1938;
- 4.) Nomination d'Administrateurs;
- 5.) Nomination de Commissaires;
- 6.) Amortissement d'obligations.

Pour avoir voix à l'assemblée, par eux-mêmes ou par mandataires, les Actionnaires doivent déposer, en vue de cette assemblée, leurs titres au Siège Social ou dans l'un des Etablissements désignés ci-après:

Au Caire:

A la National Bank of Egypt.
Au Comptoir National d'Escompte de Paris.

Au Crédit Lyonnais.
A la Banque Belge et Internationale en Egypte.

A la Barclays Bank (D.C. & O.) ex-Anglo-Egyptian Bank Ltd.

A la Banque Ottomane.
Au Banco Italo-Egiziano.
A la Banque d'Athènes.

A la Banque Misr.

A la Banca Commerciale Italiana.

A la Dresdner Bank.

A Alexandrie:

Dans les Succursales des Banques précitées.

A Londres:

A la National Bank of Egypt.

A Bruxelles:

A la Banque Industrielle Belge.

A la Banque Belge pour l'Industrie.

A Paris:

A la Banque Parisienne pour l'Industrie.

A Liège:

A la Banque Dubois.

A Genève:

Au Crédit Lyonnais.

A la Banque Fédérale.

A la Banque Mirabaud Fils.

A Lausanne:

A la Banque Cantonale Vaudoise.

Les mêmes Etablissements tiennent à la disposition des Actionnaires des formules de pouvoirs à donner aux mandataires. Ceux-ci doivent être Actionnaires eux-mêmes et membres de l'Assemblée.

Conformément à l'article 29 des Statuts, les dépôts d'actions doivent être effectués en Egypte dix jours au moins avant la dite assemblée, soit au plus tard le 8 Avril 1939, et à l'étranger 15 jours au moins avant la dite assemblée, soit le 3 Avril 1939, dernier délai.

Le Caire, le 14 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.

115-C-902 (2 NCF 17/5)

PETITES ANNONCES

LOCATIONS ET VENTES.

P.T. 5 la ligne.

Rue Canope, à Camp de César, à vendre, terrain de 720 pics à P.T. 50. — Ecrire: P.O.B. 813.

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha, au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX

Copies 26 cms. X 46cms.

P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.

20, Shareh Maghraby

Immeuble Continental

Immeuble Sheppard's

LE CAIRE

23, Rue Cherif Pacha

ALEXANDRIE